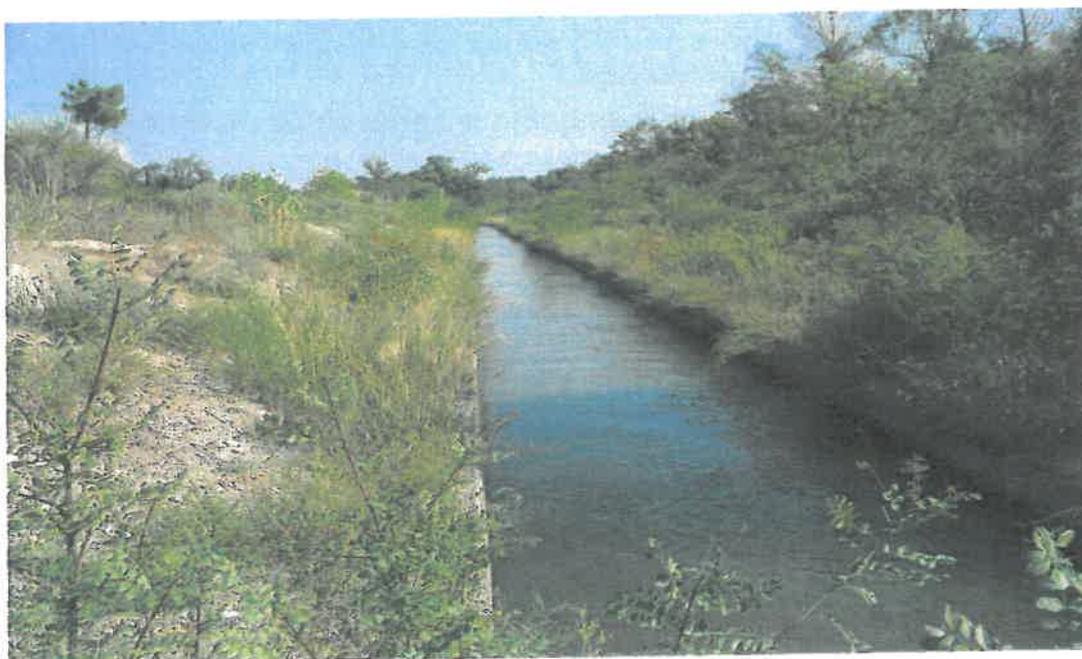


ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE DE
L'ASSOCIATION**

**« DU CANAL D'ARROSAGE DE PEZILLA-LA-
RIVIERE »**



I° PARTIE : RAPPORT

II° PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Thierry WIEGAND-RAYMOND
commissaire enquêteur

I° PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOMMAIRE

I° / Objet de l'enquête :

A/ Généralités :

B/ Les textes régissant la conduite de la procédure :

C/ Présentation de l'ASA « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière » :

II° / Composition et étude du dossier :

A/ Documents composant le dossier

B/ Observations du commissaire-enquêteur après étude du dossier

III°/ Organisation et déroulement de l'enquête :

A/ Organisation de l'enquête

B/ Déroulement de l'enquête

C/ Observations du public

IV°/ Liste des documents annexés au rapport :

annexe n° 1 : Arrêtés Préfectoraux du 18 août 2020 et du 2 septembre 2020 relatifs à la désignation du commissaire enquêteur, à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique.

Annexe n° 2 : Avis d'enquête publique

annexe n° 3 : Annonces légales dans la presse

annexe n° 4 : Décision du Préfet de Région de dispense d'étude d'impact du 26 mai 2020

annexe n° 5 : Planche photographique.

annexe n° 6 : Notification des deux arrêtés préfectoraux aux nouveaux propriétaires

annexe n° 7 : Jaugeages réalisés par la chambre d'agriculture.

annexe n° 8 : plan parcellaire du périmètre initial plus celui de l'extension.

annexe n° 9: Certificats d'affichage des 5 mairies.

l'Objet de l'enquête :

A/ Généralités :

Il s'agit de la demande d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière » sur les communes de Pezilla-la-Rivière (66) et de Calce (66).

Ce projet est porté par la Métropole de Perpignan, les communes de Calce et de Pezilla-la-Rivière et par l'ASA « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière ». Il se situe au cœur de l'Ecoparc Catalan. Il veut allier développement durable, économie et répond aux objectifs fixés sur ce territoire notamment en termes de développement économique, de préservation de l'agriculture, et d'accompagnement à l'adaptation au changement climatique.

Le périmètre syndical de 1002 ha valide à la date du 9 septembre 2019 devant être augmenté de 260 hectares (250 ha de vignes et 10 ha d'oliviers) soit 24 % du périmètre initial. Cette extension doit être précédée par la mise en place d'une gestion automatisée de régulation des flux pour réaliser d'importantes économies d'eau dont une partie sera réutilisée aux fins d'irrigation sous pression des 260 ha.

L'investissement est chiffré à 253 900€ pour l'aménagement du canal et à 3 570 000€ pour l'installation de l'irrigation sous pression, ces deux montants sont subventionnés pratiquement à 80%.

B/ Textes régissant la conduite de la procédure :

Cette enquête publique est régie par :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1 juillet 2004.

La circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Nota : c'est l'article 69 du décret 2006-504 qui a fixé le seuil d'extension de 7% au delà duquel le projet doit être soumis à enquête publique.

C/ Présentation de l'ASA « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière » :

L'association syndicale autorisée « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière » dont l'origine remonte à l'ordonnance rendue en forme de règlement du 12 juin 1787 par la chambre des domaines du roi en Roussillon a été constituée en association syndicale autorisée par arrêté préfectoral le 4 mai 1937.

Les statuts de l'ASA ont été mis en conformité avec l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 le 15 février 2010 par l'arrêté Préfectoral n° 2010-046-06.

L'ASA s'étend sur la commune siège (Pezilla-la-Rivière) mais aussi sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière.

L'extension concerne la commune de Pezilla-la-Rivière et la commune de Calce.

L'eau est prélevée sur le fleuve « Têt » Le droit d'eau est de 1859 litres/seconde (l/s). Cette quantité n'est plus compatible avec les exigences actuelles. Les évolutions de l'urbanisation sur les terres agricoles ont réduit le parcellaire irrigué, en particulier du fait des petites parcelles, des lotissements, non irrigués, et du fait que le moulin alimenté à l'origine du canal ne fonctionne plus.

Le consensus institutionnel local accorderait à l'ASA un prélèvement dans les conditions suivantes 400 l/s de novembre à mars et de 600 l/s d'avril à octobre soit environ 14 000 000 m³/an environ. A cela s'ajoute l'apport du canal de Corneilla-la-Rivière estimé à 67 l/s.

II°/ Composition et étude du dossier

A/composition du dossier :

Le dossier comprend :(373 feuillets)

Une notice explicative

La demande de l'ASA pour lancer une procédure d'extension supérieure à 7% du périmètre initial.

Les différents arrêtés préfectoraux relatifs à la convocation des deux assemblées (nouveaux membres et ensemble des membres de l'ASA)

les résultats des votes de ces assemblées

Les deux arrêtés d'organisation, d'ouverture d'enquête et de désignation du commissaire enquêteur.

Un plan parcellaire montrant les parcelles comprises dans l'ASA avant l'extension et celles devant se rajouter par l'extension. (conformément au disposition de l'article 11 du décret 2006-504) (annexe 8)

Le diagnostic (phase 1) de l'étude adéquation besoins/ressource par le bureau d'étude Conseil Ingénierie Expertise (CCE&C) à Montpellier.

Les scénarios d'évolution (phase 2) de l'étude adéquation besoins/ressource par (CCE&C)

L'état des lieux administratif et juridique de l'étude adéquation besoins/ressource par CCE&C

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « travaux » de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales

L'étude concernant la partie agricole sur le territoire concerné par la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales.

L'étude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau d'irrigation sous pression par ENTECH Ingénieurs Conseils

L'étude de prédiagnostic écologique effectué par Biotope à Mèze (34)

La décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du préfet de la Région Occitanie.

B/ Observations du commissaire enquêteur après étude du dossier :

Différents constats ou contraintes apparaissent dans ce dossier. Elles sont relatives :

- à la procédure d'extension,
- au territoire de l'extension,
- au canal d'arrosage ,
- à la culture de la vigne, puisque majoritaire pour l'extension,
- à l'adéquation besoins/ressource,
- et à l'aspect financier de l'association..

1° Observations relatives à la Procédure d'extension :

La demande d'extension vient de viticulteurs représentant 5 caves coopératives et 5 caves particulières du secteur concerné. Suite à cette demande une étude consultative a été réalisée en 2017 par la Mairie de Pézilla-la-Rivière qui a confirmé la demande de nombreux viticulteurs. La municipalité de Calce autorise par délibération l'extension de l'ASA du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière sur la commune de CALCE.

De janvier à avril 2019, la chambre d'agriculture a réalisé des enquêtes individuelles, par téléphone, auprès des exploitants pouvant être concernés. Le projet s'étendaient sur une superficie de 600 ha. Il a été réparti entre 406 ha pour les exploitants favorables et 200 ha pour les exploitants défavorables à l'irrigation. La surface des propriétaires favorables a été réduite à 206 ha compte tenu de différents éléments comme la taille trop petite des parcelles ou de leur éloignement trop important ,ceci afin d'obtenir un réseau cohérent.

Le 22 juillet 2019 le conseil syndical de l'ASA a décidé à l'unanimité de demander l'intégration des nouvelles parcelles situées sur les communes de Pezilla-la-Rivière et de Calce

Le 6 septembre 2019 le président de l'ASA demande à M.le Préfet des Pyrénées Orientales de bien vouloir lancer la consultation des propriétaires pour l'extension du périmètre. Celle ci est programmée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 pour le 13 novembre 2019. Il définit les modalités de consultation des éventuels futurs propriétaires en particulier que :

Chaque futur propriétaire devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- soit par écrit au moyen d'un bulletin d'adhésion ou de non adhésion qui lui sera adressé et devra être retourné complété par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le 18 novembre 2019 adressé à l'ASA
- soit par vote en réunion ;

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre soit par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable au projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésions formulés par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui , dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue à l'article 14 de l'ordonnance 2004-632 est exigée pour mener à bien le projet d'extension du périmètre de l'association.

Article 14 de l'ordonnance 2004-632

- la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés
ou
- les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Le 6 novembre 2019 une réunion publique d'information est conduite pour informer le public sur la création du réseau d'irrigation et l'extension du périmètre de l'ASA.

Le 13 novembre 2019 s'est tenu la consultation des nouveaux propriétaires au nombre de 85.

BILAN :

Nbre de propriétaires consultés : 85

Nbre de propriétaires présents : 16

Nbre de personnes ayant répondu favorablement : 20 + (52 propriétaires contactés réputés favorables)

Nbre de personnes ayant répondu défavorablement : 17 :

Nbre de personnes dont l'absence de vote n'a pas été comptabilisé : 10

(envois aux l'adresses du cadastre qui se sont révélées erronées) et qui ne sont donc pas officiellement informées..Par ailleurs certains propriétaires ont répondu favorablement pour une parcelle et défavorablement pour une autre parcelle ce qui explique la différence entre le nombre total de propriétaire 85 et le nombre de votes (20+52+17) 89

Total

72 propriétaires favorables sur 85

Superficie totale du périmètre : 240 ha 72 a 42 ca

Superficies des parcelles favorables : **209 ha 61 a 78 ca**

Calcul de majorité :

la majorité est acquise si:

43 propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des propriétés (160 ha 48 a 28 ca) sont favorables

ou

si les deux tiers des propriétaires (57) représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés(120 ha 36 a 21 ca) se sont prononcés favorablement.

Dans les deux hypothèses la majorité est acquise.

Le 22 janvier 2020 s'est tenue la consultation de l'assemblée constitutive pour l'extension du périmètre de l'ASA « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière.

Nbre de propriétaires consultés : 1719

Nbre de propriétaires présents : 69

Nbre de personnes ayant répondu favorablement : 1663
Nbre de personnes ayant répondu défavorablement : 37
Nbre de propriétaires dont l'absence de vote n'a pas été comptabilisée : 19

1663 propriétaires favorables sur 1719
Superficie totale du périmètre : 1002 ha 87 ca 02 a
Superficie des parcelles favorables : **965 ha 48 ca 51 a**

Calcul de majorité :

La majorité est acquise si :

860 propriétaires représentant 668 ha 58 a 01 ca sont favorables

ou

1146 propriétaires représentant 501ha 43 a 51 ca sont favorables.

Dans les deux hypothèses la majorité est acquise.

Le 19 juin 2020, l'extension de l'ASA étant supérieure à 7% du périmètre initial, monsieur le président de l'ASA demande à M. le Préfet de bien vouloir faire diligenter une enquête publique.

2° Observations relatives au territoire de l'extension :

Cette extension est proposée sur un territoire qui fait l'objet de protections :

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

L'extension de l'ASA se situe sur la ZNIEFF 1 dite « la plaine viticole de Baixas et garrigue de Calce » il s'agit d'un milieu, entre autre, où vivent des espèces animales et végétales rares, caractéristique du patrimoine naturel Régional. (alouette calandrelle, renouée de France et crapaudine des grèves).

Zone natura 2000

Quelques parcelles au nord de la commune de Calce sont concernées. (zone Basse Corbière) Cela impose de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte aux habitats ou espèces concernés (rapaces, reptiles, mammifères, invertébrés).

Plan Nationaux d'Actions (PNA)

La zone d'extension est concernée par le PNA en particulier (le lézard ocellé et la pie grièche à tête rousse). Une attention particulière devra être portée lors de la réalisation des travaux pour ne pas perturber l'habitat de ces espèces.

Par rapport à ces trois classements , M.le Préfet de la région Occitanie a pris une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 26 mai 2020. Il est également précisé

« le maître d'ouvrage devra réaliser, comme il s'y est engagé, un inventaire naturaliste précis au printemps 2021 qui devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, afin de vérifier l'évitement des zones à enjeux et la conservation des micro-habitats et à préciser les mesures d'évitement et de réduction. »

3° Observations relatives au canal d'arrosage :

L'ASA exploite le canal principal d'une longueur de 7,1 km. Il est constitué de berges en béton pour 5,2 km et de terre pour 1,8 km. Le canal d'alimentation se divise en deux parties l'une au dessus du bourg et l'autre en dessous. (annexe n° 7) ; Elles se déversent dans le canal de Villeneuve-la-Rivière, qui alimente à son tour celui de Vernet / Pia. Celui de Villeneuve n'ayant pas de prise d'eau sur la Têt, il en est sa source principale.. La partie en béton est considérée comme en « bon état » à 94% avec toutefois un cuvelage vieillissant (le dernier réalisé datant de 20 ans) celle en terre est dans un « état moyen » à 68 % le reste étant en moins bon état ou non diagnostiqué

A noter la présence d'un développement de la végétation contre le cuvelage(arbres et roseaux....) pouvant entraîner des fissurations ou ruptures, et le stockage des dépôts de curage sur les berges réduisant ainsi leur stabilité

En conclusion l'état du canal est bon mais des risques existent en raison d'un entretien insuffisant et des pratiques à modifier.

4° observations relatives à la culture de la vigne :

La viticulture est très importante dans le département des Pyrénées Orientales. Elle est le plus gros employeur du secteur agricole avec 35% des emplois. Ce département est classé en zone de stress hydrique le plus fort d'après la carte fournie par la Région Occitanie.

Les conséquences sont importantes sur les rendements mais aussi la qualité. Ainsi par rapport à un rendement normal de 40 hectolitre/hectare (hl/ha), en 2016 la récolte n'a été que de 28 hl/ha et en 2017 elle n'a été que de 32hl/ha.

5° Observations relatives à l'adéquation de la ressource et des besoins :

A/ Prélèvement :

A noter que le droit d'eau de 1859 l/s était de ce niveau pour faire tourner un moulin, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, par ailleurs la réglementation actuelle sur le partage des ressources ne permet pas d'obtenir ce débit

La ressource en eau provient de la Têt mais aussi de la restitution de canaux d'irrigation situés en amont, dont le plus important en volume, est celui de Corneilla-la-Rivière.

Le niveau de la Têt est abondé par le barrage de Vinca, afin d'alimenter les canaux d'irrigation de la plaine, dont celui de Pezilla-la-Rivière.

Un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) est en cours de réalisation par le Syndicat Mixte des Bassins Versant de la Têt (SMBVT)

La prise d'eau se situe sur la Têt, il s'agit d'une martellière à double crémaillère en bon

état, qui est manipulée par le garde. Le prélèvement n'est pas régulé à ce niveau mais 450 m en aval. A cet endroit le flux est réparti dans le canal de Pezilla-la-Rivière et dans un canal reconduisant l'excès d'eau dans le lit de la Têt. (Photo n° 7)

Le garde régule le prélèvement en remontant ou abaissant la vanne en fonction du niveau d'eau indiqué dans le canal. Une sonde placée en aval de cette vanne est sensée indiquer les prélèvements en litres seconde. (l/s) Les résultats (750 litres/seconde pendant la période estivale de 2016 et 2017 puis 510 l/s en 2018 avec des maximum au dessus de 800 l/s) ne sont pas fiables et s'expliquent par un mauvais fonctionnement de la sonde piézométrique fixée dans la paroi du canal.

Les deux données fiables sont deux jaugeages réalisés:

le 8 juin 2018 par la chambre d'agriculture qui établit un prélèvement de 580 l/s sur la Têt, une restitution de 100 l/s à la vanne de décharge vers la Têt et un apport de 67 l/s du canal de Corneilla-la-Rivière.

Le 9 août 2018 par le bureau d'étude CCE&C qui établit un prélèvement de 625 l/s sur la Têt il est réduit à 470 l/s dans le canal de Pezilla en aval de la décharge plus une restitution de 67 l/s du canal de Corneilla.

Le prélèvement de l'ASA est donc estimé aux environs de 14 Mm³/an.

B/ Besoins :

240 ha de vignes doivent être irrigués, l'estimation de l'augmentation du prélèvement, par le bureau d'études, pour la période de juin à août est estimée à **400 000 m³**

C/ Economies d'eau envisagées :

Le bureau d'études présente deux scénarios pour réaliser des économies d'eau. L'ASA a retenu le scénario n°2 qui consiste à automatiser le réseau afin de connaître l'organisation des flux sur le réseau, mais aussi aux sorties et entrées afin de pouvoir les réguler à distance. Il s'agira aussi de reprendre le cuvelage béton en aval de la zone urbaine et à l'extrémité aval du canal pour réduire l'infiltration 150 000 m³/an seront économisés soit environ 1% du prélèvement annuel. Après une période de deux ans d'étude de la régulation, celle-ci pourrait encore être optimisée

L'économie d'eau envisagée est au total de **1 796 000 m³**.

6° situation financière de l'ASA :

Les recettes de l'ASA proviennent essentiellement des cotisations des adhérents. En année normale les recettes s'équilibrent avec les dépenses. La situation de l'ASA est saine elle disposait en 2017 d'un fond de roulement de 96 444 € sans prêt à rembourser.

Une tendance constatée depuis plusieurs années fait apparaître une augmentation, chaque année, des impayés. Ce fond de roulement sert à faire les avances de trésorerie, les cotisations n'étant perçues qu'au mois de novembre de l'année en cours, à financer les imprévus et à combler les impayés.

Les projections d'augmentation des cotisations après automatisation et régulation des

flux augmenteraient de 8,5 % réparties sur 3 ans avec l'extension et de 12% sans extension. Sachant que l'ASA n'envisage pas d'automatisation et régulation des flux sans extension.

III°/ Organisation et déroulement de l'enquête :

A/ Organisation de l'enquête

Cette procédure ne concerne ni des acquisitions ni des travaux, mais uniquement l'extension de son périmètre. Selon les dispositions de l'article 8 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 c'est le Préfet du département qui désigne dans son arrêté le commissaire enquêteur.

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales n° DDTM/SER/2020 231.0001 du 18 août 2020 ainsi que par l'arrêté rectificatif n° DDTM/SER/2020 246.0001 du 2 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière » à Pezilla-la-Rivière. (annexe n° 1)

Le 13 août 2020 j'ai assisté à une réunion à laquelle M. BOUDIN des services de la DDTM en charge du dossier, M GUARRIGUE président de l'ASA et Mme EPS secrétaire de l'ASA étaient présents afin de fixer les conditions d'ouverture de l'enquête et les modalités de celle-ci.

Il a été déterminé que l'enquête se déroulerait sur les communes de Pezilla-la-Rivière, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière et Calce, du 9 au 29 septembre 2020 suivi de trois jours de permanence les 30/ 9, 1/10 et 2/10 à la mairie de Pezilla-la-Rivière comme prévu par l'article 11 du décret 2006 - 504 du 3 mai 2006.

Une registre d'enquête publique et un dossier complet seront déposés à la disposition du public, aux heures d'ouvertures du public, dans les locaux des 5 mairies concernées.

Les horaires de permanence à Pezilla-la-Rivière ont été définis comme suit :

- le 30/09 de 10H à 12h00 et de 14H à 16H30
- le 01/10 de 10h à 12h30 et de 14h à 18h30
- le 02 /10 de 10h à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

Les modalités d'information du public, avis d'enquête publique à afficher dans les mairies, insertion dans la presse ont été retenus.

J'ai obtenu une copie du dossier d'enquête

Le 28 août 2020 je me suis rendu à la Mairie de Pezilla-la-Rivière pour un nouvel entretien avec M.GARRIGUE puis j'ai procédé au contrôle de l'affichage des avis d'enquête publique (ceux ci devant être affichés au moins huit jours avant le 9 septembre 2020) Les avis d'enquête publique, conforme à la réglementation étaient en place sur les panneaux d'affichage prévus dans ces 5 mairies. Ils étaient visibles de l'extérieur. Le même jour ils paraissaient dans l'Indépendant et le Midi-libre (annexe en°3) J'ai fait le même constat, concernant les avis d'enquête publique, les 7, 14, 23 et 29 septembre dates à partir desquelles étaient également affichés les deux arrêtés préfectoraux du 18/8 et du 2/09/20.

Le 7 septembre j'ai déposé dans chaque mairie un dossier d'enquête authentifié, et un registre d'enquête publique côté et paraphé et vérifié les consignes liées à la COVID19.

B/ Déroulement de l'enquête :

Le 14 septembre j'ai eu un entretien avec :

* **Mme LEMOING Floriane chargée de mission sur le partage de la ressource en eau auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt.,(SMBVT)** en particulier au sujet du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) concernant , entre autre, l'ASA de Pezilla.

- La dynamique mise en œuvre à travers le PGRE trouve son fondement dans la volonté d'inscrire le territoire dans une trajectoire de retour à l'équilibre.

- Le tronçon T6 qui est celui où l'ASA de Pezilla effectue son prélèvement demeure le point le plus sensible, car il est situé en aval d'une succession de prélèvements pour l'irrigation gravitaire. Il présente un déséquilibre à rectifier. Toutefois le seuil du canal de l'ASA de Pezilla est situé en aval des principaux retours des périmètres irrigués des ASA situées en Amont. Il se trouve donc sur une partie en équilibre.

- Le projet d'irrigation de la vigne sur Pezilla-la-Rivière ,en cours de montage sur le territoire est cité au PGRE. Il a été réfléchi et construit par les porteurs du projet de façon à ne pas remettre en cause la trajectoire de retour à l'équilibre.

- Le Programme de Développement Rural de Midi-Pyrénées 2014-2020 relatif au appels à projet de 2019 fixe les critères définis dans la procédure de sélection des projets (en particulier):

1°/ Critère n°3 (art. 46.3) : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou engagement à en intégrer un dans le programme d'investissements.

2°/ Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel. L'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50 % des économies potentielles, soit une économie effective de 5 % minimum par rapport au prélèvement actuel. •

3°/ L'arrêté Préfectoral N°DDTM/SER/2017 249.0009 fixe le débit réservé au niveau du seuil de prélèvement de l'ASA de Pezilla.. Compte tenu des nombreuses restitutions dans la Têt, des canaux des ASA situés en amont du seuil de PEZILLA, ce prélèvement réservé ne pose pas de souci pour la quantité d'eau autorisée pour l'ASA de Pezilla.

- La moyenne annuelle des prélèvements de 1987 à 2009 retenue dans le PGRE pour le canal de Pezilla-La-Rivière est de 13 980 000 m3.

- Le prélèvement de confort établi dans le cadre du PGRE avec l'ASA de Pezilla-la-Rivière est de **500l /s**

- A noter que les dispositions du PGRE s'appliquent pour une durée de 3 ans et seront donc revues en 2021 et 2024.

Le 16 septembre j'ai eu un entretien avec :

* **M..BERTRAND chargé de mission eau et M. NOEMI conseiller viticole de la chambre d'agriculture à PERPIGNAN (66).** De ces entretiens , il ressort que :

- La sonde du canal de l'ASA de PEZILLA n'a pas été « reprogrammée » et ses mesures ne sont pas fiables. Par contre le jaugeage réalisé le 8 juin 2018 peut être utilisé.

- La surface du projet actuel est de 240 ha comme stipulé sur le décompte de l'assemblée des propriétaires. Le dossier est constitué pour 260 ha pour tenir compte d'un éventuel changement d'avis de certains propriétaires entre le moment de la constitution du dossier et la réalisation du projet.

- Le choix du scénario 2, qui prévoit l'automatisation de la régulation est bien celui qui a été choisi pour le montage du dossier. Il est celui qui permettra des économies substantielles par cette gestion des flux . L'entretien sur le canal ne permettra qu'une petite économie.

- Le secteur viticole très important dans le département ne se porte pas très bien pour plusieurs raisons dont les baisses de rendements quantitatifs et qualitatifs, le vieillissement de la population des vigneron.

- Le projet agricole départemental a défini que l'aboutissement des projets d'irrigation du vignoble, étaient des actions prioritaires.

- Le vignoble départemental a été classé par la région Occitanie en zone de stress hydrique le plus fort. Il se trouve par ailleurs soumis à des vents qui dessèchent encore plus les cultures

- Les rendements quantitatifs peuvent baisser de 25% d'une année sur l'autre. Sur le plan qualitatif un stress hydrique trop fort nuit à la qualité du vin par une perte aromatique et un risque d'astringence sur les vins rouges. Les vins doux naturels qui ne doivent pas être irrigués sont limités à une récolte maximale de 16 hl/ha (le reste devant être utilisé pour d'autres vins) car ce secteur se porte mal.

- Ces pertes financières ont un impact sur les revenus des viticulteurs, mais elles remettent également en cause l'existence des exploitations mais aussi des caves coopératives pour lesquelles une quantité minimale est nécessaire pour amortir les installations et les coûts de fonctionnement. Le vieillissement de la population est inquiétante car peu de jeunes sont intéressés par les perspectives actuelles

Les augmentations de rendement seraient de 10hl à 55 hl en fonction du terroir, du cépage et de l'âge de la vigne. Les gains en chiffre d'affaire seraient de 700 €/ha à 2345 €/ha pour des parcelles reconverties en indication Géographie Protégée (IGP). Les charges pour les viticulteurs sont définies comme suit , après déduction des subventions en cas de nouvelle plantation :

	Rôle ASA Cotisations	Entretien du réseau sur la parcelle	Installation de l'irrigation	Nouvelle plantation
Avant installation de l'irrigation	250€/an			
Après installation de l'irrigation	330€/an	80€/an	2000€ sur 10 ans 200€ /an	10 000€ sur 40 ans 250€/an

- D'un point de vue environnemental l'abandon des surfaces de vigne est problématique car ces cultures sont de très bons coupe-feu.

- L'irrigation sous-pression de la vigne permettrait de supprimer ou d'atténuer ces inconvénients. Elle ne vise pas à supprimer la contrainte hydrique mais à la réduire de 2/3, la qualité nécessitant un peu de stress hydrique. Le calcul de la quantité d'eau nécessaire pour le projet de l'extension de l'ASA de Pezilla a été estimé à 449 000 m³ pour une

économie annuelle nette de 1 796 000 m³.

- Cette irrigation sert l'agro-écologie car les viticulteurs désherbent leurs parcelles car ces herbes concurrencent la vigne par rapport à la ressource en eau dans le sol. La diminution, de l'usage des désherbants, ou du travail du sol est envisagée. Soit en augmentant le taux d'acceptation d'herbes par le vigneron ou en passant du désherbage à un enherbement maîtrisé.

- L'irrigation réduit également le taux de mortalité des ceps de vigne et participe aussi à un meilleur rendement.

- Les délais entre un arrachage et une production satisfaisante sont généralement de 6 ans, sauf en cas de virose où la période « vide sanitaire » peut être de plus longue.

*** M. le Maire de Pezilla-la-Rivière,**

Il est important de préciser que cette extension est réalisée sans contrainte, sous forme du volontariat, puisqu'il n'y a pas de parcelle « forcée » c'est à dire avec une obligation d'adhésion compte tenu de sa situation géographique afin de permettre la mise en place de l'irrigation. Les canaux emprunteront les chemins communaux et les parcelles des adhérents volontaires.

Elle concerne principalement le secteur viticole très important pour les communes de Pezilla-la-Rivière et de Calce.

*** M. GUARRIGUE le président de l'ASAdu canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière.**
Avec ce dernier nous nous sommes rendus sur les seuils de prélèvements. Puis nous avons abordé la situation financière de l'ASA.

- Pour l'année 2019 les recettes de l'ASA ont été de 87134 € pour des dépenses de fonctionnement de 87 201€. Les cotisations des adhérents représentent 67 000€, les impayés 9000€ pour 2019 avec un cumul de 24600€.

Au 31/12/2017 le fond de roulement de l'ASA était de 96 444€ en 2019 il était à 91 000€.

Ce fond de roulement sert aux dépenses de fonctionnement au cours de l'année, les cotisations n'étant recouvrées qu'en fin d'année. M. GUARRIGUE constate une diminution régulière de ce fond de roulement en partie à cause des impayés dont il ne peut obtenir le paiement « *le Trésor Public n'ayant pas les moyens de les récupérer* »

M. GUARRIGUE précise qu'une mention suspensive a été incluse lors de l'élaboration du projet, à savoir que l'entretien du canal avec la gestion automatisée des flux ne seront réalisés que si l'extension est approuvée. L'ASA n'ayant pas la capacité financière de prendre la charge restant due de ces modifications même après obtention des subventions.

- Sur les seuils, (photos n° 7) nous constatons que le prélèvement se divise en deux sur la gauche l'eau pour le canal de l'ASA sur la droite l'eau repartant vers la Têt. Dans le canal de l'ASA nous constatons la présence d'une échelle de niveau utilisée par le garde du canal pour réguler la hauteur d'eau. L'affichage de l'unité est l'hectolitre. Nous constatons que l'eau arrive légèrement en dessous du niveau 6 sur 8 (photo n° 8) mais que le fond du canal est en partie ensablé notamment sur les côtés où il atteint l'échelle 2. En conclusion la quantité d'eau prélevée est inférieure à 600 litres ce qui correspond environ à la quantité d'eau prévue dans le PGRE. Le canal ne peut supporter des quantités d'eau proche de 800 l sauf à déborder. Ce qui confirme les résultats erronés de la sonde piézométrique puisque l'on avait des mesures allant à plus de 800 l.

Le 23 septembre j'ai rencontré :

*** Mme JAFFARD qui assure le fonctionnement de l'Association des Canaux de l'Aval de Vinca (ACAV).**

Cette association réunit les 12 associations des canaux d'irrigation situés sur le fleuve Têt en aval du barrage de Vinca. Elle a été créée en 2012 après les restrictions d'eau à partir du 17 juillet, période de forte sécheresse.

Elle assure la gestion en période de crise de sécheresse, en réunissant les 12 ASA d'irrigation pour définir un tour de prélèvements compatible avec la quantité d'eau libérée par le barrage de Vinca.

La gestion ordinaire prévoit du 1/7 au 15/9 un débit de 6 à 7 m³/seconde, un barrage vide au 15 octobre. Entre le 15/9 et le 15/10 il peut y avoir des coups d'eau puisque le débit du barrage varie en fonction de la quantité d'eau qui arrive au barrage. Ces coups d'eau peuvent occasionner des dégâts sur les canaux d'irrigation. Les vannes automatiques de prélèvement comme celle envisagée pour Pezilla-la-Rivière permettent de limiter l'impact de ces coups d'eau.

L'avantage du seuil de prélèvement de Pezilla-la-Rivière est qu'il se situe en un point où la Têt est en équilibre, du fait des nombreuses restitutions des canaux situés en amont.

*** M. BECEIRO technicien viticole, responsable du vignoble de la cave Arnaud de VILLENEUVE à RIVESALTES.**

Plusieurs viticulteurs du territoire de l'extension sont producteurs pour cette cave.

Le secteur PEZILLA/ CALCE est constitué de vignobles en Vins Doux Naturels (VDN) en Côtes du Roussillon (CDR) et Indication d'origine Protégée. (IGP) Les rendements actuels en secteur non irrigué pourraient être fortement augmentés, avec des variations importantes selon l'appellation du vignoble. Ce qui augmenterait fortement la rentabilité des exploitations car le surplus de production serait bien moins impacté par les frais de fonctionnement que ne le sont les premiers hl. L'autre avantage est la durée de production qui gagnerait plusieurs années par rapport aux durées actuelles de 25 à 30 ans.

Ces deux éléments présentent des avantages pour la viabilité du secteur viticole, pour la transmission des exploitations qui est actuellement très compliquée et pour favoriser une culture plus vertueuse par la possibilité d'achats de matériels comme les « interceps » permettant de désherber entre les ceps au lieu d'utiliser un désherbant chimique.

L'enherbement raisonné favorise aussi la vie du vignoble en apportant un humus présent naturellement sur ces terres arides.

C/ Observations du public :

Une observation a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur dans le temps de l'enquête publique. Elle a été inscrite le 28 septembre 2020 sur le registre d'enquête publique de Pezilla-la-Rivière par M. MARTY Joel (membre actuel de l'ASA de Pezilla):

« Une extension de l'ASA qui ressemble à un simulacre de démocratie. Servi par un procédé opaque où l'on peut voter tout et son contraire. Une poignée de personnes ont décidé pour les 1500 membres de l'ASA. Si quelques viticulteurs veulent augmenter les

rendements qu'ils prennent leurs responsabilités et ne laissent pas aux membres de l'ASA et à terme au contribuable l'entière charge d'un projet ou leur participation financière est très limitée. »

L'ordonnance 2004-632 et le décret 2006-504 fixent les conditions de vote dans les assemblées des ASA. Les personnes indifférentes ou contre le projet qui ne se manifestent pas soit par courrier recommandé soit par leur présence physique aux assemblées sont considérées comme favorables au projet. Cette disposition permet aux ASA de fonctionner car la participation aux assemblées de l'ASA de Pezilla-la-Rivière est en moyenne d'une quinzaine de personnes, ce qui n'est pas spécifique à cette ASA.

La procédure de vote et de calcul de majorité imposés par ces deux textes à l'ASA ont été respectés. Le détail est expliqué au début de ce rapport à la rubrique relative « **aux observations relatives à la procédure d'extension** »

Pour la seconde partie, il s'agit d'une observation générale qui ne propose aucun argument précis, auquel répondre. Le rapport et les conclusions motivées de ce rapport apporteront des réponses pour l'ensemble de l'enquête publique.

Durant les trois jours de permanence qui ont suivi l'enquête publique la personne suivante s'est présentée :

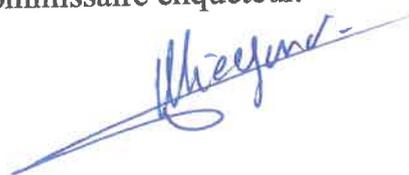
M.MIFFRE Thierry dt 47 impasse du Portal d'amont à Pezilla-la-Rivière propriétaire d'une parcelle de 4000 m2 utilisée en jardin familial, et qui donc fait partie des membres anciens de l'ASA, s'est présenté le 29/09/2020 de 10h15 à 11h00
Il souhaite, obtenir plus d'information sur l'extension de l'ASA, savoir, s'il pourra garder son arrosage, s'il devra le mettre sous pression, si les nouveaux membres cotiseront à l'ASA si l'extension de l'ASA est approuvée et avant que les travaux de mise sous pression soient terminés.

Les explications sur l'extension de l'ASA lui ont été fournies. Il lui a été répondu qu'il garderait son irrigation, qu'il n'aurait pas d'obligation d'utiliser un arrosage sous pression, que les nouveaux membres devront régler une cotisation dite d'attente dès leur adhésion et ce avant la fin des travaux ensuite celle -ci augmentera dès l'utilisation du réseau. Il ne souhaite pas formuler d'observation sur le projet si ce n'est qu'il considère que c'est bien si l'on aboutit à une meilleure gestion de l'eau.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions dans un bon état d'esprit.

La participation du public, peut importante s'explique en raison des efforts d'information par la mairie de Pezilla auxquels il faut ajouter les consultations réalisées avant l'enquête publique par la chambre d'agriculture. Le désintérêt du public pour le fonctionnement général de l'ASA peut résulter partiellement des règles de majorité qui comptabilisent les opposants et ceux qui s'en désintéressent comme favorables au projet s'ils ne se manifestent pas.. La limite d'un hectare en propriété pour avoir un droit de vote peut aussi limiter l'intérêt des adhérents même si-ces ci peuvent se regrouper pour obtenir un ha et donc une voix.

Fait à Fuilla Le 4 Octobre 2020
Thierry WIEGAND-RAYMOND
commissaire enquêteur.



II° PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

SOMMAIRE

I° / Généralités :

II°/ Conclusions motivées

- A/ Déroulement de l'enquête
- B/ Sur l'intérêt général de l'ASA et sur son extension
- C/ Sur l'extension du périmètre.

III°/ Avis motivé.

I° Généralités

L'ASA du « canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière » souhaite étendre son réseau d'irrigation sur la commune de Pezilla-la-Rivière et sur la commune de Calce. Deux cent soixante hectares sont concernés par cette extension, la quasi totalité pour la culture de la vigne, détenus par 85 propriétaires. Il s'agit de valoriser un territoire et en lui permettant de mieux s'adapter au changement climatique, pour la filière viticole avec des objectifs de développement économique, de développement durable et de préservation l'agriculture.

II° Conclusions motivées :

A/ Déroulement de l'enquête:

L'enquête publique dont le siège a été fixé dans les locaux de la mairie de Pezilla-la-Rivière a été organisée après désignation et consultation du commissaire enquêteur par les services de la préfecture des Pyrénées Orientales. Elle s'est déroulée pendant 21 jours, du 9 au 29 septembre 2020, inclus, dans les conditions réglementaires fixées par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2020 et du 2 septembre 2020.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux, le Midi-Libre et l'Indépendant, le 28 août 2020 soit au moins 8 jours avant le début de l'enquête, et affiché dans les cinq mairies concernées à la même date, comme je l'ai constaté. Les deux arrêtés préfectoraux ont également été affichés.

Les dispositions prises ont permis au public d'accéder au dossier d'enquête de consulter les arrêtés préfectoraux que ce soit en les consultant directement dans chacune des mairies de Pezilla-la Rivière, de Corneilla-la-Rivière, du soler, de Villeneuve-la-rivière et de Calce ou en se rendant sur le site internet mis en place par les services de la préfecture.

Les Observations du public pouvaient être déposées soit sur les registres se trouvant dans chacune de ces cinq mairies, soit être adressées par courriel ou par courrier aux adresses respectivement dédiées et indiquées sur les avis d'enquête public..

Les responsables de l'ASA, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance 2004-632 du 1 juillet 2004, et l'article 9 du décret 2006-504 ont notifié l'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête (les 2 arrêtés préfectoraux) à chaque propriétaire susceptible d'être inclus dans le nouveau périmètre de l'ASA dans les cinq jours qui ont suivi l'ouverture de l'enquête soit le 11 septembre 2020 . (annexe n° 6).

Conformément à l'article 11 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, le commissaire enquêteur à tenu une permanence les trois jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête, soit le 30 septembre, et les 1 et 2 octobre 2020.

A la date de clôture de l'enquête et aux heures de fermetures des différents mairies, j'ai clos et signé les registres d'enquête publique, et récupéré les dossiers et certificats d'affichage signés par les maires de ces communes. (annexe n° 9)

Avis du commissaire enquêteur :

Après vérifications, j'ai constaté que les textes réglementaires régissant cette enquête publique ont été respectés

B/ Sur l'intérêt général de l'ASA et sur son extension.

Avant toute chose précisons que les critères d'adéquation entre la ressource et les besoins sont respectés. Le prélèvement annuel de l'ASA est de 14 000 000 m³/an (13 980 000 m³/an pour le PGRE). L'économie réalisée serait de 1 796 000m³ soit au delà des 10 % d'économie minimale nécessaire qui est de 1 400 000 m³. Sur cette économie 449 000 m³ seront utilisés pour l'extension, ce qui est inférieur au maximum pouvant être utilisé de 50% de l'économie d'eau réalisée qui est de 898 000m³.

Cette contrainte quantitative est donc respectée. Par ailleurs ces économies d'eau répondent parfaitement aux objectifs du Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la Têt et à la volonté générale de rationaliser les prélèvements d'eau sur le fleuve Têt.

Il est important de préciser que l'extension du périmètre et les améliorations de gestion des flux pour réaliser des économies d'eau sont étroitement liées. Elles se feront ensemble ou pas du tout.

En effet, la situation financière de l'ASA, en équilibre actuellement, mais avec un volume d'impayés qui croit chaque année et un fond de roulement qui diminue également chaque année ne permet pas à cette association de prendre en charge le montant de l'automatisation et de la gestion des flux, même diminué des subventions, sans l'apport des cotisations des nouveaux adhérents. Cet apport de cotisations constitue donc une participation cruciale à l'entretien du canal , à la limitation des risques de dégâts sur le cuvelage (présence d'arbres et autre végétaux) et à la stabilisation des berges où cela est nécessaire

« actuellement le canal est considéré comme en bon état mais avec des risques de fissuration et de rupture du fait du manque de stabilité de certaines berges ».

En terme de développement durable

* Les contraintes dues aux différents niveaux de protection, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), Zone Natura 2000., Plans Nationaux d'Actions, ont été prises en compte. Le 26 mai 2020, M. le Préfet de la Région Occitanie a d'ailleurs pris une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application R.122-3 du code de l'environnement. Il est également précisé : « *le maître d'ouvrage devra réaliser, comme il s'y est engagé, un inventaire naturaliste précis au printemps 2021 qui devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, afin de vérifier l'évitement des zones à enjeux et la conservation des micro-habitats et à préciser les mesures d'évitement et de réduction.* ». (annexe n° 4)

* L'irrigation des vignes est un facilitateur pour l'agro-écologie, en offrant des opportunités de méthodes de cultures différentes, comme l'enherbement raisonné, mais aussi des moyens financiers qui peuvent faciliter les équipements en matériels, économiseurs de désherbant, comme les interceps.

* Enfin, la préservation de la culture de la vigne, et la réduction des friches par une mise en culture des parcelles aujourd'hui inexploitées est une mesure utile dans la lutte contre les incendies. Les vignes sont de bons coupe-feu.

En terme de développement économique :

* La viticulture est très importante dans le département des Pyrénées Orientales. Elle est le plus gros employeur du secteur agricole avec 35% des emplois. Ce secteur ne se porte pas très bien et les fluctuations de rendements qualitatifs et quantitatifs fragilisent la trésorerie des viticulteurs concernés. Ces derniers, comme les caves coopératives ont besoin de rendements suffisants pour amortir leurs coûts. Le stress hydrique qui est considéré par la région Occitanie, comme parmi, les plus forts, dans les Pyrénées Orientales est un frein à une meilleure santé économique et à un développement plus important des jeunes exploitations.

* L'irrigation rendrait possible des augmentations de rendement de 10 hl à 55 hl en fonction du terroir, du cépage et de l'âge de la vigne. Les gains en chiffre d'affaire iraient de 700 €/ha à 2345 €/ha pour des parcelles reconverties en Indication Géographique Protégée (IGP).

Elle apporterait également une certaine stabilité, quantitative et qualitative, des récoltes qui permettraient d'apprécier un peu plus sereinement l'avenir et donc d'envisager des investissements dont le remboursement seraient plus sûrs.

En terme de préservation de l'agriculture

Les avantages de l'irrigation pour la vigne ont déjà été détaillés. Le canal de l'ASA permet également l'irrigation de vergers, et des cultures maraîchères. Celles-ci ne sont pas concernées par l'extension, par contre elles sont intéressées par l'entretien et la gestion automatisée des flux. Or l'entretien et l'automatisation sont liés à l'extension.

D'éventuels gros travaux de réparation sur le canal, fissures, ruptures du cuvelage,

affaissements des berges soutenant le canal, seraient mieux assurés dans le futur par l'extension.

* Le bon état du canal de Pezilla est nécessaire aux autres canaux d'irrigation situés en aval comme celui de Villeneuve-la-Rivière qui alimente les producteurs situés sur cette commune.

Enfin l'irrigation concerne également de petits propriétaires de jardins familiaux pour qui elle est nécessaire, pour leur passe-temps, ou pour le complément alimentaire apporté à leurs familles.

Cela fait des décennies que ces canaux sont utilisés par la population pour le travail de la terre et la mise en culture d'une manière générale.

C/ Extension du périmètre :

La demande d'extension vient de viticulteurs représentant 5 caves coopératives et 5 caves particulières du secteur concerné. Suite à cette demande une étude consultative a été réalisée en 2017 par la Mairie de Pézilla-la-Rivière qui a confirmé la demande de nombreux viticulteurs. La municipalité de Calce autorise par délibération l'extension de l'ASA du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière sur la commune de CALCE.

L'ASA est aujourd'hui constituée de 1719 propriétaires pour une superficie de 1002 ha auxquels voudraient se rajouter 85 propriétaires représentant 240 ha. Il s'agit d'une extension importante en surface. La dimension de l'extension résulte d'une étude approfondie pour obtenir un réseau d'irrigation cohérent. En effet les études de la chambre d'agriculture tablaient initialement sur une surface potentielle de 600 ha. Réduite à 400 ha une fois déduit les viticulteurs non intéressés puis à 240 ha pour tenir compte de la faisabilité de l'extension sur cet ensemble de parcelles. Ces 240 ha ont été divisés en 23 îlots d'environ 10 ha chacun, soit 8 groupements de 2 à 3 îlots qui fonctionneront en huit tours d'eau.

Il n'y a aucune parcelle dite « forcée », le travail réalisé par la mairie de Pezilla-la-Rivière et la chambre d'agriculture a permis de ne retenir dans l'extension que les parcelles des exploitants volontaires. Les canalisations emprunteront donc les chemins communaux et les parcelles des volontaires.

L'étude de faisabilité pour la réalisation d'un réseau d'irrigation sous pression, réalisée par ENTECH Ingénieurs Conseils propose une articulation compatible pour le réseau d'adduction d'eau brute et définit un prélèvement moyen d'eau brute de 260 m³/heure pour l'extension. Au point de prélèvement de l'irrigation sous pression, le débit du canal mesuré le 8/6/2018 était de 270 l/s soit 972 m³/heure. Le besoin est donc très inférieur à la ressource. (annexe n°7)

Deux des critères principaux de définition du périmètre de l'extension sont :

- La demande des propriétaires volontaires souhaitant adhérer à l'ASA
- D'autre part la faisabilité technique et la logique de desserte de toutes les parcelles pour le tracé des canalisations d'adduction d'eau brute.

Le projet d'extension de l'ASA répond tout à fait aux exigences des deux critères principaux de définition du périmètre de l'extension.

III° Avis Motivé

- * La procédure de demande d'extension , celle du déroulement de l'enquête, celle de d'information du public et des nouveaux propriétaires ont été respectées. Il n'y a pas d'opposition à ce projet (en dehors d'une personne qui s'est manifestée) qui a été conduit avec concertation.
- * Ce projet repose sur un calcul d'adéquation besoins/ressource qui est conforme aux textes. Par ailleurs l'économie d'eau susceptible d'être réalisée est supérieure au minimum requis pour cette extension. Cela va dans le sens des efforts réalisés pour le retour à l'équilibre du fleuve Têt, notamment à travers du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).
- * Les contraintes environnementales sont respectées avec une obligation de contrôle en 2021. L'impact sur l'environnement est positif, que ce soit en terme d'économie d'eau, que de lutte contre les incendies et que sur les opportunités de cultures plus respectueuses de l'environnement que ce projet apporte.
- * Sur le secteur concerné il va permettre de soutenir un secteur viticole en lui apportant des gains de productivité et de qualité, et en stabilisant un niveau de récolte plus compatible avec des reprises d'exploitations par des jeunes agriculteurs et avec la mise en culture de friches actuelles ou à venir.
- * Ce projet apporterait à l'ASA de Pezilla-la-Rivière des ressources qui lui permettraient de prendre en charge plus facilement des dégâts qui surviendraient sur le canal et de pérenniser une structure qui alimente toute l'agriculture du secteur, vergers, maraîchage, prairies, mais aussi tous les petits jardins familiaux, sans oublier les canaux d'arrosage de Villeneuve -la-Rivière et de Vernet /Pia dont dépendent d'autres exploitants.
- * Le projet prend en compte les exigences relatives à la pertinence de l'extension du périmètre .

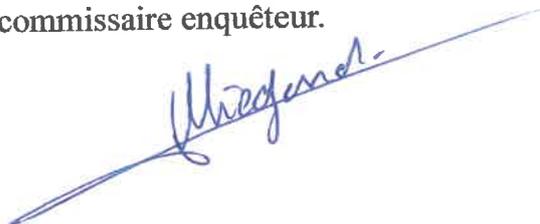
C'est donc parce que ce projet, de demande d'extension « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière » a respecté les règles de procédure, qu'il favorise en de nombreux points l'intérêt général et qu'il répond tout à fait aux exigences des deux critères principaux de définition du périmètre de l'extension que j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'extension « du canal d'arrosage de Pezilla-la-Rivière.

Fait à Fuilla, le 4 octobre 2020

Thierry WIEGAND-RAYMOND
commissaire enquêteur.



Il est convenu que présent rapport, les conclusions et l'avis motivés , ainsi que les 5 registres d'enquête et les dossiers d'enquête publique seront remis à M BOUDIN des services de la DDTM à PERPIGNAN (66) le mardi 6 octobre

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2006-504 une copie du rapport sera également déposée à la mairie de Pezilla-la-Rivière.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 18 AOUT 2020

Unité MCGS

Dossier suivi par
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2020 234-0004
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le
projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière »
à Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ainsi que les mesures à prendre suite à la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et fixant le périmètre de l'association ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière en date du 22 juillet 2019 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019294-0004 du 21 octobre 2019 portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière ;

Vu le procès-verbal en date du 15 novembre 2019 de l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale du 13 novembre 2019, rapportant que sur les 85 propriétaires consultés possédant 240ha 72a 42ca ce sont 72 d'entre eux représentant 209ha 61a 78ca qui se sont prononcés favorablement par courrier ou par vote en réunion ou par absence de réponse valant avis favorable, 17 propriétaires représentant 31ha 10a 64ca s'étant prononcés contre, ce sont donc 84,70 % des propriétaires représentant 87,07 % de la surface qui se sont exprimés favorablement explicitement ou implicitement à leur intégration dans le périmètre de l'association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Calce n° 2 en date du 26 décembre 2019 approuvant le projet d'extension du périmètre l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière sur sa commune ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » en date du 15 novembre 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres déjà adhérents et les propriétaires susceptibles d'adhérer au périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019351-0001 du 17 décembre 2019 portant convocation de l'ensemble des membres amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre ;

Vu le procès-verbal en date du 24 février 2020 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » du 22 janvier 2020 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre, soit 1 719 propriétaires représentant 1 002ha 87a 2ca, 1 663 d'entre eux se prononçant favorablement par vote exprimé par courrier ou en réunion ou abstention valant approbation représentant 965ha 38a 45ca, 37 d'entre eux se prononçant défavorablement par courrier recommandé représentant 37ha 48a 57ca, ce sont donc 96,74 % des propriétaires représentant 96,26 % de la surface qui se sont exprimés favorablement ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » en date du 19 juin 2020 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce qu'il soit procédé à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 et l'article 68 du décret n° 2006-504 ;

Vu la décision n° E20000042/34 du 20 juillet 2020 du président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND en qualité de commissaire enquêteur en vertu des articles L.123-1 et suivant et R.123-5 du code de l'environnement, afin de suivre l'enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière ;

Considérant que ce projet d'extension du périmètre d'une surface supérieure à 7 % du périmètre initiale doit faire l'objet d'une enquête publique diligentée par l'autorité administrative compétente dans le département ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » en date du 15 novembre 2019 et l'assemblée en date du 22 janvier 2020 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans son périmètre se sont prononcées favorablement selon les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée pour l'adhésion des nouveaux membres et pour l'extension du périmètre statutaire sur la commune de Calce ;

Considérant que l'extension projetée par agrégation de nouveaux membres et augmentation du périmètre sur la commune de Calce s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource par une mobilisation modérée de l'économie réalisée dans le réseau principal prélevant dans les eaux de surface disponibles, dans un but d'irrigation des terres agricoles ;

Considérant qu'à ce stade l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière » ne concerne pas des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à

l'article L.214-1 du code de l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant qu'il appartient aux autorités en charge de l'accueil du public de mettre en place les mesures barrière au vu des spécificités qui pourraient être prises sur leur territoire ;

Considérant que le public devra respecter pour ce qui le concerne les mesures de distanciation physiques et de protection ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département d'organiser l'enquête publique concernant l'extension du périmètre de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-de-la-Rivière » à Pézilla-de-la-Rivière

Article 2 : Modalités de déroulement de l'enquête

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours, se déroulera du **mercredi 9 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus**.

Les pièces du dossier, notamment les arrêtés préfectoraux portant convocation des membres, les résultats des assemblées constitutives, les listes des parcelles avant et après extension, auxquelles sont annexées un plan de l'Association syndicale avant extension et un plan de l'extension projetée, ainsi que des pièces nécessaires à l'intelligence du projet seront déposées à la mairie de Pézilla-de-la-Rivière – 31 bis avenue du Canigou -66370 - Pézilla-la-Rivière, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture :

- le lundi : de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ;
- les mardi et mercredi : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi: de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ;
- le vendredi : de 10h00 à 12h30 de 14h00 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné d'un registre des observations sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Un registre destiné à recevoir les observations du public, sans qu'il y soit annexé le dossier, sera également déposé dans chacune des mairies sur lesquelles s'étend ou pourra s'étendre le périmètre de l'ASA ci-après désignées et sur lesquels le public pourra y consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture au public :

x Calce	du lundi au jeudi 15h-18h, vendredi 15h-17h ;
x Le Soler	du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h-17h30 ;
x Villeneuve la Rivière	lundi, mercredi 10h-12h / 15h-17h, mardi, jeudi 10h-12h / 16h30-19h, vendredi 10h-12h / 15h-16h30

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête ouvert dans chacune des mairies sus-nommées ;
- Soit en les adressant par écrit à la mairie de Pézilla-la-Rivière, siège de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, à Monsieur le commissaire enquêteur – « Enquête publique pour l'extension du

périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » – 31 bis avenue du Canigou -66370 - Pézilla-la-Rivière, qui les annexera au registre après les avoir visées ;

- Soit par courriel auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de messagerie ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr qui les fera suivre au commissaire enquêteur pour les insérer au registre ;

- Soit par voie dématérialisée sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »:

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>.

Les pièces constitutives du dossier pourront être consultées sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>. Elles pourront en outre être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer – 2, rue Jean Richepin – 66020 PERPIGNAN, un poste informatique pouvant être mis à leur disposition pour y formuler leurs observations par téléprocédure et ceci dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après concernant les mesures de distanciation et de précautions sanitaires.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera chargé de déposer le dossier d'enquête assorti du registre destiné à recevoir les observations écrites du public en mairie de Pézilla-la-Rivière et les seuls registres en mairies de Calce, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière. En outre, il recevra les observations du public en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le mercredi 30 septembre 2020 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30,
- le vendredi 2 octobre 2020 de 10h00 à 12h30 de 14h00 à 16h30.

Article 4 : Dispositions particulières applicables du fait de la sortie de la période d'urgence sanitaire

Pour le respect des modalités de distanciation sociale imposées tant par la période d'urgence sanitaire que de sa sortie, les préconisations suivantes devront être respectées :

Les mairies devront mettre en œuvre les dispositifs de distanciation lors de l'accueil des personnes désirant prendre connaissance du dossier et/ou inscrire des observations sur le registre déposé à cet effet et mettre à disposition du public les moyens d'hygiène nécessaires tels que les gels, gants et solutions hydroalcooliques.

Les personnes intéressées et désirant se rendre en mairie devront se munir de masques, utiliser leurs propres moyens d'écriture et se servir des gels ou solutions pendant la consultation des documents ou la rédaction de leurs observations sur les registres mis à leur disposition.

Pour les personnes désirant se rendre à la Direction départementale des territoires et de la mer, il sera nécessaire de prendre rendez-vous au préalable en téléphonant au 04 68 38 12 34 ; il leur sera indiqué le bureau mis à leur disposition, le créneau horaire du rendez-vous et les modalités de consultation ou de dépôt des observations ainsi que les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour la protection sanitaire des personnes.

Les mêmes mesures devront être prises pour les personnes désirant remettre leurs observations entre les mains du commissaire enquêteur pendant les trois jours mentionnés à l'article 3 ci-dessus en prenant rendez-vous auprès de la mairie de Pézilla-la-Rivière qui en fera part au commissaire enquêteur.

Les numéros de téléphone des mairies qu'il est obligatoire de contacter afin de prendre rendez-vous sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Pézilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 00 10
Calce	Tél. : 04 68 64 22 85

Le Soler

Tél. : 04 68 92 10 12

Villeneuve-la-Rivière

Tél. : 04 68 92 82 00

Article 5 : Avis au public

Un avis au public conforme à l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, comportant toutes les indications concernant l'enquête ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairies de Pézilla-la-Rivière, Calce, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées auprès du commissaire enquêteur.

Article 6 : Publication

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans les journaux locaux diffusés dans le département, ci-après désignés « L'Indépendant » et « Le Midi Libre », soit au choix par publication papier pour l'ensemble, soit pour l'une d'entre elles sur le média internet correspondant et ceci huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la charge du demandeur.

Article 7 : Notification

Les membres susceptibles d'adhérer à l'Association Syndicale Autorisée ayant été convoqué en assemblée constitutive du 13 novembre 2019 par expédition à leur nom de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019294-0004 pour se prononcer sur leur adhésion et l'ensemble des membres déjà inclus dans le périmètre ainsi que les nouveaux membres ayant été convoqués en assemblée constitutive du 22 janvier 2020 par expédition à leur nom de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019351-0001 pour se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres et l'extension du périmètre de l'Association Syndicale « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » sur la commune de Calce et ceux-ci ayant eu connaissance de ce que la volonté d'extension du périmètre a été adoptée au cours de chacune des assemblées selon les règles de majorité telles que définies à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632, il ne sera procédé à la notification individuelle du présent arrêté d'ouverture d'enquête dans les cinq jours suivant l'ouverture de celle-ci qu'à ceux des membres susceptibles d'adhérer. L'avis au public affiché dans chacune des mairies, accompagné du présent arrêté et les publications dans les journaux « L'Indépendant catalan » et « Le Midi Libre » feront foi pour l'information de l'ensemble du public.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le **mardi 29 septembre 2020**, à l'heure de fermeture de chacune des mairies concernées au public, chaque registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Rapport d'enquête

Après avoir clos et signé les registres d'enquête et y avoir rapporté les observations qui ont pu être faites au commissaire enquêteur pendant les 3 jours suivant la clôture mentionnés à l'article 3, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à l'extension de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations seront terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de Pézilla-la-Rivière sur le territoire de laquelle l'association afin d'y être tenue à disposition du public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la DDTM, service de l'eau et des risques selon les mêmes dispositions. Ces documents seront consultables à partir d'un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse internet mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 10 : Décision de l'autorité compétente

Le projet d'extension du périmètre sera soumis à l'appréciation du préfet, autorité compétente dans le département des Pyrénées-Orientales, en s'appuyant notamment sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Il rendra sa décision sous forme d'un arrêté publié au registre des actes administratifs du département et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière ».

Article 11 : Frais liés à l'enquête publique

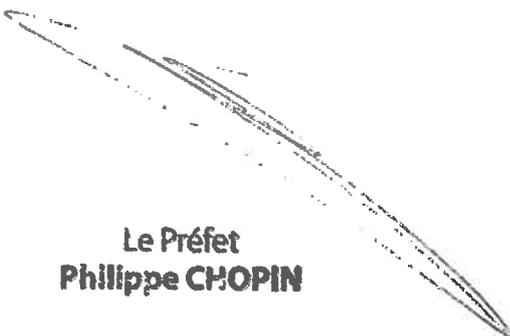
La personne responsable du projet est Monsieur André GARRIGUE, Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » - 3, rue de la côte vermeille - 66370 - PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, au nom de qui les facturations tant des frais du commissaire enquêteur que de la publication dans la presse seront établies, celles-ci devant être expédiées au secrétariat de l'association, à savoir le secrétariat de la mairie de Pézilla-la-Rivière - Mairie - 31 bis Avenue du Canigou - 66370 - PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, qui est le siège de l'association.

Article 12 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 2 - SEP. 2020

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDIM/SER/2020 246-0001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/
SER/2020231-0001 du 18 août 2020, prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique sur le projet
d'extension du périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-
la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ainsi que les mesures à prendre suite à la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et fixant le périmètre de l'association ;

Vu l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière.

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » en date du 19 août 2020 demandant la rectification de l'arrêté d'ouverture d'enquête en ce qui concerne l'adjonction de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre concerné par l'enquête ;

Considérant que la nomination du commissaire enquêteur chargé de conduire une enquête publique selon les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 sus-visés est du pouvoir du préfet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département de porter les rectifications nécessaires demandées ainsi que la correction des éventuelles erreurs matérielles à l'arrêté d'ouverture d'enquête ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Rectifications à apporter à l'arrêté n° DDTM/SER/2020231-0001

L'arrêté initial est modifié tel qu'il suit :

A l'article 2 - paragraphe 2, les heures d'ouverture de la mairie de Pézilla-de-la-Rivière sont modifiées tel qu'il suit :

- le lundi : de 8h à 12h30 et de 14h à 18h30 ;
- les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 10h à 12h30.

A l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par la rédaction suivante :

Un registre destiné à recevoir les observations du public, avec annexé le dossier d'enquête, sera également déposé dans chacune des mairies sur lesquelles s'étend ou pourra s'étendre le périmètre de l'ASA ci-après désignées et sur lesquels le public pourra y consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture au public :

- Calce du lundi au jeudi de 15h à 18h,
vendredi de 15h à 17h ;
- Comeilla-la-Rivière du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- Le Soler du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ;
- Villeneuve la Rivière lundi, mercredi de 10h à 12h et de 15h à 17h,
mardi, jeudi de 10h à 12h et de 16h30 à 19h,
vendredi de 10h à 12h et de 15h à 16h30

L'article 3 est modifié tel qu'il suit :

Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, retraité de la Gendarmerie Nationale, demeurant Cami de la Colomina à FUILLA – 66820, figurant sur la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 du département des Pyrénées-Orientales, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et à ce titre sera chargé de déposer les dossiers d'enquête assortis chacun du registre destiné à recevoir les observations écrites du public, paraphé par lui, en mairies de Pézilla-la-Rivière, Calce, Comeilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière et de les clore à l'issue de celle-ci. En outre, il recevra les observations du public en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le mercredi 30 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30,
- le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 18h30,
- le vendredi 2 octobre 2020 de 10h à 12h30 de 14h00 à 16h30.

A l'article 4, la liste des mairies et numéros de téléphone à contacter avant de se rendre sur place est remplacée par le tableau suivant :

Pézilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 00 10
Calce	Tél. : 04 68 64 22 85
Comeilla-la-Rivière	Tél. : 04 68 57 34 25
Le Soler	Tél. : 04 68 92 10 12
Villeneuve-la-Rivière	Tél. : 04 68 92 82 00

A l'article 5, il est inséré après Pézilla-la-Rivière : « Corneilla-la-Rivière »

A l'article 6, il est inséré un premier paragraphe tel qu'il suit ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A l'article 7, il est ajouté un dernier paragraphe tel qu'il suit :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ASA du canal d'irrigation de Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'aux maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière.

A l'article 13, il est inséré dans la liste des maires des communes chargées de l'exécution du présent arrêté la commune de Corneilla-la-Rivière.

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Il sera notifié à monsieur le président de l'ASA du canal d'irrigation de Pézilla-la-Rivière, ainsi qu'aux maires des communes de Pézilla-la-Rivière, Calce, Corneilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une insertion dans les registres d'enquête ouverts en mairie, visés par le commissaire enquêteur lors de l'ouverture et inséré dans les pièces consultables sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique pour l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
« du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière,
sur la commune siège ainsi que sur la commune de Calce

En application de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020231-0001 du 18 août 2020, il sera procédé à une enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » au titre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, pour l'opération précitée.

Les recommandations relatives aux mesures de distanciation découlant de l'urgence sanitaire seront applicables pour la consultation des dossiers et le dépôt des observations.

Les personnes intéressées et désirant se rendre sur place devront notamment prendre rendez-vous par téléphone aux numéros mentionnés ci-après et se munir de masques et de leurs propres moyens d'écriture, les organismes assurant l'accueil du public devant appliquer l'ensemble des mesures sanitaires.

Le commissaire enquêteur désigné pour cette enquête est Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, retraité de la Gendarmerie Nationale, choisi sur la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 du département des Pyrénées-Orientales.

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours consécutifs, se déroulera du mercredi 9 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus.

Des exemplaires du dossier d'enquête publique composé notamment de la notice explicative, des divers arrêtés préfectoraux préalables, des délibérations et votes des assemblées constitutives préalables, de l'avis favorable de la commune de Calce, des plans et pièces nécessaires à l'intelligence du projet ainsi que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, accompagnés chacun d'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur destiné à recueillir les observations du public seront déposés pendant 20 jours consécutifs afin d'être consultés et que le public puisse noter ses observations, propositions et contre-propositions, du mercredi 9 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus, dans les mairies concernées, et ce, aux jours et heures d'ouverture de celles-ci au public, tel qu'il suit :

Pézilla-la-Rivière	31 bis, avenue du Canigou 66370 - Pézilla-la-Rivière	le lundi : 8h - 12h30 / 14h - 18h30 les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 10h - 12h30
Calce	12 route d'Estagel 66600 - Calce	du lundi au jeudi 15h - 18h vendredi 15h - 17h
Comella-la-Rivière	1 rue de la Poste 66550 - Comella-la-Rivière	du lundi au vendredi de 08h30 - 12h / 14h - 17h
Le Soler	Place André-Daugnac 66270 - Le Soler	du lundi au vendredi 8h30 - 12h / 14h - 17h30
Villeneuve-la-Rivière	7 avenue du Canigou 66610 - Villeneuve-la-Rivière	lundi, mercredi 10h - 12h / 15h - 17h mardi, jeudi 10h - 12h / 16h30 - 19h vendredi 10h - 12h / 15h - 16h30

Toute personne physique ou morale intéressée pourra aussi prendre connaissance de l'arrêté d'ouverture d'enquête et des pièces du dossier sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet » :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Elles pourront aussi les consulter ou en obtenir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, les copies délivrées étant à la charge financière des demandeurs, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la mer, service eau et risques), téléphone : +33 (0)4 68 38 10 93, courriel : ddtm-mcqs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Le public pourra en outre formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit en les adressant par écrit à la mairie de Pézilla-la-Rivière, siège de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, à :
Monsieur le commissaire enquêteur – « Enquête publique pour l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla-la-Rivière »
31 bis, avenue du Canigou - 66370 – Pézilla-la-Rivière, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- Soit par courriel auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de messagerie :
ddtm-mcqs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr qui les fera suivre au commissaire enquêteur pour les insérer au registre.
- Soit par voie dématérialisée sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique :
« Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet » :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public pendant les trois jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête, soit :
le mercredi 30 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30,
le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 10h à 12h30 et de 14h à 18h30,
et le vendredi 2 octobre 2020 de 10h à 12h30 de 14h à 16h30,
en mairie de Pézilla-la-Rivière.

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le mardi 29 septembre 2020, aux heures de fermeture de chaque mairie au public, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes au Préfet des Pyrénées-Orientales avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Une copie des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse internet précitée, ainsi que dans les mairies citées ci-dessus et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la mer, service eau et risques) à compter d'un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an à partir de cette même date.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur le Président de l'ASA « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière », au siège administratif de l'association – Mairie, 31 bis, avenue du Canigou, 66370 - Pézilla-la-Rivière – Tél. : +33 (0)4 68 92 00 10 – courriel : asapezillalariviere@gmail.com ; les copies qui pourraient être délivrées par l'association seront à la charge financière du demandeur selon les dispositions de l'ordonnance n° 2015-1341.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, après examen des conclusions du commissaire enquêteur, est un arrêté soit d'autorisation soit de refus, pris par le Préfet des Pyrénées-Orientales.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Enquête publique pour l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Pédille-le-Frére » à Pédille-le-Frére sur le commun de Cales

En application de l'article prévoyant n° 1071828P2020001-0001 du 10 août 2020, il sera procédé à une enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Pédille-le-Frére » au titre de l'arrêté préfectoral n° 2020-080 du 14 juillet 2020 et du décret n° 2020-084 du 5 mai 2020, pour l'opération suivante :

Les recommandations relatives aux mesures de sécurisation d'urgence de l'ouvrage sont applicables pour le tronçon de la dérivation de l'ouvrage. Les personnes intervenant et étendant ce tronçon sur place devront respecter les prescriptions relatives aux conditions de réalisation de ce tronçon et de leur propre ouvrage définitif. Les prescriptions applicables de l'Etat doivent être appliquées conformément aux mesures de sécurisation.

Le commissaire enquêteur désigné pour cette enquête est Monsieur Thierry WESLAND-PAYMEND, titulaire de la Guardarria N°2004, chargé de la liste des commissaires enquêteurs pour l'arrondissement du département des Pyrénées-Orientales.

L'enquête, ouverte pour une durée de 20 jours consécutifs, se déroulera du mardi 8 septembre 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus.

Des exemplaires de dossier d'enquête publique composés notamment de la notice explicative, des plans de situation, des plans de détail, des plans de section, des plans de coupe, des plans de profil, des plans de détail de la construction de Cales, des plans et plans de détail de l'ouvrage du projet ainsi que l'avis de l'association syndicale autorisée, accompagnés d'un dossier relatif à faciliter son accès ont été déposés par le commissaire enquêteur destiné à recueillir les observations du public avant d'être perdus 20 jours consécutifs au site d'enquête et que le public pourra noter ses observations, propositions et contre-propositions, du mardi 8 septembre 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus, dans les heures ci-dessous, et ce, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci au public, tel qu'il suit :

Pédille-le-Frére : 81 bis, avenue du Cougou 66570 - Pédille-le-Frére
le lundi : 8h - 12h30 / 14h - 18h30 les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h - 12h30

Cales : 12 rue d'Etigny 66500 - Cales les lundi mardi, mercredi et jeudi : 8h - 18h le vendredi : 8h - 17h

Gravelle-le-Frére : 1 rue de la Poste 66520 - Gravelle-le-Frére le lundi au vendredi : 8h30 - 12h / 14h - 17h ;

Le Saly : Place André Cougou 66570 Le Saly le lundi au vendredi : 8h30 - 12h / 14h - 17h30

Villeneuve-le-Frére : 7 avenue du Cougou 66570 Villeneuve-le-Frére le lundi et mercredi : 8h - 12h / 14h - 17h les mardi et jeudi : 8h - 12h / 14h30 - 18h le vendredi : 8h - 12h / 14h - 16h30

Toute personne physique ou morale intéressée pourra ainsi prendre connaissance de l'état d'avancement de l'enquête et des plans du dossier sur le site Internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique « Enquêtes publiques - Déclarations et autorisations de projet » :

http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publique/Enquetes-publiques-et-autorisations-de-projet/Enquetes-publiques-Dclarations-et-autorisations-de-projet

Elles pourront aussi les consulter au site Internet ci-dessus après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019710-01 du 20 octobre 2019 relative aux dispositions législatives du code des finances entre le public et l'administration, les copies électroniques de l'avis de l'association syndicale autorisée, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la mer, service eau et risques, Ministère : +33 (0) 4 69 10 00 00, e-mail : ddtm-sea@pyrenees-orientales.gouv.fr).

Le public pourra en outre formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

Soit aux adresses précitées à la mairie de Pédille-le-Frére, siège de l'enquête et pendant l'ouverture de celui-ci, l'adresse de contact est l'enquêteur - Enquête publique pour l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pédille-le-Frére - 81 bis, avenue du Cougou, 66570 - Pédille-le-Frére, où les services enquêteurs après les avoir vérifiés ;

Soit par e-mail auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de contact de l'eau et de la mer, service eau et risques, Ministère : +33 (0) 4 69 10 00 00, e-mail : ddtm-sea@pyrenees-orientales.gouv.fr ;

Soit par voie électronique sur le site Internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique « Enquêtes publiques - Déclarations et autorisations de projet » : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publique/Enquetes-publiques-et-autorisations-de-projet/Enquetes-publiques-Dclarations-et-autorisations-de-projet

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public pendant les trois jours ouvrables suivant le début de l'enquête, soit les mardis 8 septembre 2020 de 14h à 18h30 et de 14h à 16h30, le jeudi 10 septembre 2020 de 14h à 18h30 et de 14h à 16h30 et le vendredi 11 septembre 2020 de 14h à 18h30 et de 14h à 16h30, au siège de Pédille-le-Frére.

A l'expiration du délai de l'enquête, soit le mardi 22 septembre 2020, aux heures de l'ouverture de chaque mairie au public, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et des parties.

Dans un délai de trois jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des plans annexes au Préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur l'enquête et, dans un second temps, ses conclusions motivées, en prélevant et dans son éventuelle, les éventuelles réserves de l'observateur ou observateurs.

La copie des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, sur le site Internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse Internet précitée, ainsi que dans les mairies citées ci-dessus et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la mer, service eau et risques) à compter d'un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an à partir de cette même date.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur le Président de l'ASA « du canal d'arrosage de Pédille-le-Frére », au siège social, rue de l'Association - Maïta, 81 bis, avenue du Cougou, 66570 - Pédille-le-Frére - Tél. : +33 (0)4 68 08 00 10 - e-mail : asapiedillelefre@gmail.com ; les copies qui pourront être diffusées par l'association seront à la charge financière du demandeur selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1041.

Le dossier susceptible d'être transmis à l'Agence de la protection, après examen des conclusions du commissaire enquêteur, est un projet de déclaration de travaux, pris par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

**PREFET DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret no 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2020-008391,
- **extension du réseau d'irrigation de la vigne sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce (66), déposée par la commune de Pézilla-la-Rivière,**
- **reçue le 16 mars 2020 et considérée complète le 16 mars 2020 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 31 décembre 2019, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- dont l'objectif est l'irrigation, à partir du canal d'irrigation de Pézilla-la-Rivière qui prélève les eaux du fleuve Têt, de 23 flots représentant 259 hectares de parcelles agricoles, dont 249 ha de vignes et 10 ha d'autres cultures, pour régulariser, quantitativement et qualitativement, la production viticole ;

- qui comprend :

- l'aménagement de la prise d'eau existante sur le canal, la création d'une canalisation gravitaire pour alimenter la station de pompage, la création d'un dégrillage,
- la réalisation d'un réseau de 30 km de canalisations,
- la construction d'une station de surpression de 260 m³/h dans un local de 60 m² et le renforcement d'une station existante,
- la création d'un réseau d'irrigation,
- la mise en place de 4 organes de régulation de pression, 7 vidanges et 11 ventouses ;

- dont la consommation prévisionnelle en eau sera de 241 800 m³/an ;

- qui nécessite la réalisation des travaux suivants :
 - terrassements sur une emprise (piste de chantier, zones de dépôts) de 5 m maximum à proximité des zones à enjeux écologiques (secteurs sensibles),
 - réalisation de la tranchée de 1 à 1,5 m de profondeur,
 - pose des conduites de 80 à 300 mm de diamètre avec mise en place d'une protection,
 - pose des ouvrages annexes (ventouses, vidanges, chambres de vannes, regards d'accès),
 - travaux de génie civil pour la construction de la station de surpression ;
- qui relève des rubriques 16a, projet d'hydraulique agricole, et 22, installations d'aqueducs sur de longues distances du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des ZNIEFF de type I « Plaine viticole de Baixas » et « Garrigues de Calce » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Basses Corbières » ;
- au sein des PNA lézard Ocellé et pie grièche à tête rousse ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- des travaux nécessaires à la mise en place de 30 km de canalisations ;
- de la sensibilité environnementale des milieux traversés ;
- de l'impact sur la ressource en eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

1/ Concernant la ressource en eau et les pratiques de culture

- l'utilisation de la ressource du canal de Pézilla, sans augmentation des prélèvements, par la redistribution de l'ordre de 4,2 % des économies d'eau (de 5,7 millions de m³) qui seront réalisées à la prise d'eau du fait des travaux (automatisation des vannes et cuvelage) ;
- le choix d'une pratique d'irrigation raisonnée : utilisation de système d'irrigation au goutte-à-goutte, équipement des bornes par des compteurs et télégestion permettant d'optimiser la quantité d'eau utilisée ;
- la mise en place d'un système de tour d'eau permettant de gérer et d'optimiser la ressource disponible ;
- la desserte uniquement de parcelles déjà cultivées sans changement d'occupation des sols ou de mise en culture de parcelles en espaces naturels ;
- l'engagement des viticulteurs dans des démarches de certifications en agriculture raisonnée (alternatives aux pesticides), dans la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), et vers une augmentation des cultures biologiques (représentant actuellement 47 ha) ;
- l'engagement des viticulteurs dans la recherche de méthodes d'adaptation des pratiques au changement climatique (modification du travail du sol, maintien d'un taux de matière organique, enherbement, matériel végétal, choix des cépages, gestion économe de la ressource en eau) ;
- le dispositif d'accompagnement au pilotage de l'irrigation ;

2/ Concernant l'environnement et la biodiversité

L'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-après, définies à l'issue d'un pré-diagnostic (repérage des différents enjeux et de leur localisation) réalisée par Biotope en 2019, ayant permis d'établir la présence avérée d'espèces protégées (grenouille de Pérez), et d'identifier les potentialités d'accueil d'autres espèces protégées (notamment Psammodrome d'Edwards, Lézard Ocellé, Seps strié), et ainsi de définir le tracé le moins impactant au regard des enjeux écologiques :

- le choix du tracé de réseau, tel que présenté dans la demande et ayant vocation à être affinés par des inventaires complémentaires préalablement aux travaux ;

- s'insérant majoritairement dans les chemins existants, les limites de parcelles, le long des routes et fossés,
- évitant les zones sensibles au plan naturaliste identifiées aux travers du pré-diagnostic :
 - linéaires de chêne pubescent en bordure de cours d'eau, corridors de déplacement et de chasse potentiel pour les chauves-souris et site de nidification potentielle pour les oiseaux,
 - murets et autres abris (pierriers) propices au Lézard ocellé,
 - pelouses et de friches rases propices aux reptiles et notamment au Psammodrome d'Edwards et au Lézard ocellé,
 - friches évoluées et maquis favorables à certains reptiles dont le Seps strié et éventuellement à la Magicienne dentelée et la plante hôte du Damier de la succise,
 - bosquets et arbres isolés zone potentielle de reproduction des oiseaux, notamment pour les petits passereaux,
 - talus meubles favorables à la nidification du Guêpier d'Europe (des trous ont été observés sur des talus le long du projet de réseau) ;
- évitant et conservant les éléments favorables à la faune et pouvant servir de zones de refuges tels que murets et enrochements, arbres, arbres morts, haies, arbustes, bois (la végétation arborée sera spécifiquement préservée de toute emprise de chantier),
- limitant le nombre de traversées de cours d'eau et fossés ;
- la défavorabilisation des habitats d'espèces ;
- le balisage et la mise en défens (matérialisation sur le terrain par un balisage) des secteurs à enjeux et des éléments favorables à la biodiversité, vérifiés et encadrés par un écologue compétent ;
- la délimitation stricte et la matérialisation de l'emprise des zones de travaux, en dehors de toutes sensibilités environnementales ;
- la mise en place d'un calendrier des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- la réalisation de la tranchée et son remblaiement à l'avancement ;
- la réutilisation des matériaux excavés sur place à l'avancement, sans apports extérieurs pour éviter tout apport d'espèces exotiques envahissantes ; les matériaux excédentaires sont envoyés en décharge agréée ;
- le décapage de la terre végétale ou de l'horizon superficiel avec son stock de graines, ainsi que de la terre « bio », avec remise au droit de la tranchée ;
- l'utilisation de pelle mécanique pour les petites emprises ;
- la traversée des fossés par passage sous les fossés ;
- la traversée des cours d'eau, notamment Correc de les Gorgues et Correc de la Verna, uniquement par les ponts, sans impact sur la ripisylve et le cours d'eau ;
- l'obligation contractualisée par le maître d'ouvrage dans le cahier des charges à destination des entreprises, de présenter un PAE (Plan d'Assurance Environnement) dans lequel il précisera les principales mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir et limiter les risques de pollutions accidentelles (maintenance préventive des engins de chantier, étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement et de lavage, utilisation de kit anti-pollution, circonscription des pollutions éventuelles et évacuation en centre de traitement agréé, remorquage et évacuation des engins défectueux, etc.) ; mise en œuvre de mesures spécifiques pour éviter tout risque d'accident et de transfert de pollution (rejets d'huile, d'hydrocarbures ou de solvants) dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- la veille sur le développement d'espèces végétales invasives, supprimées avant travaux en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute dissémination ;
- la remise en état à l'identique de l'emprise des travaux ;
- la coordination environnementale et le suivi du chantier par un écologue externe (préparation du chantier, sensibilisation et formation des entreprises au démarrage des travaux, et rappel régulier des mesures environnementales lors des réunions de chantier, contrôle du chantier, application des mesures de réduction d'impact écologique par les prestataires de travaux tout au long des différentes phases du chantier, suivi des non-conformités et des actions qui en découlent, rédaction des comptes-rendus) ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un inventaire naturaliste précis au printemps 2021, et qui devra être transmis à la DREAL – Département Autorité environnementale, portant notamment sur la flore (*Allium chamaemoly*, *Ophrys tenthredinifera*, *Bisserula pelecinus*), les insectes (Magicienne dentelée, Damier de la succise), amphibiens et reptiles (Lézard ocellé), destiné à vérifier l'évitement des zones à enjeux et la conservation des micro-habitats, et à préciser les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'irrigation de la vigne sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce (66), objet de la demande n°2020-008391, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2020

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Chef du Département d'Autorité environnementale

Jean-Marie LAFOND



Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du RAPO ou « recours gracieux ») soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

ANNEXE N° 5

Photo n° 1 :
Affichage Mairie PEZILLA

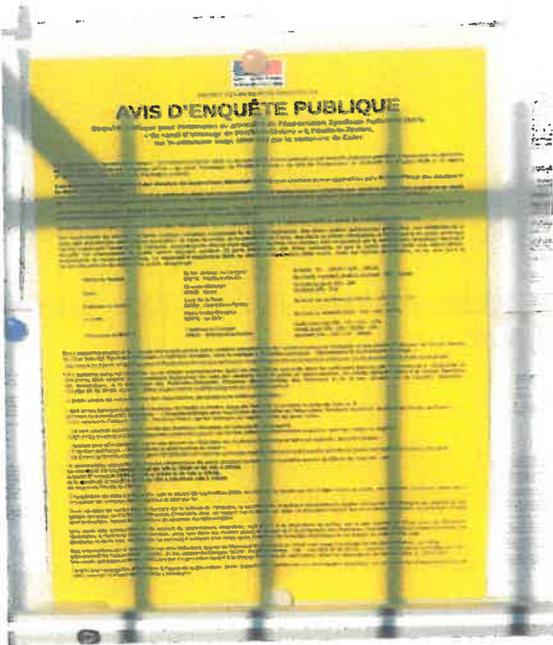


Photo n° 2 :
Affichage Mairie de CORNEILLA

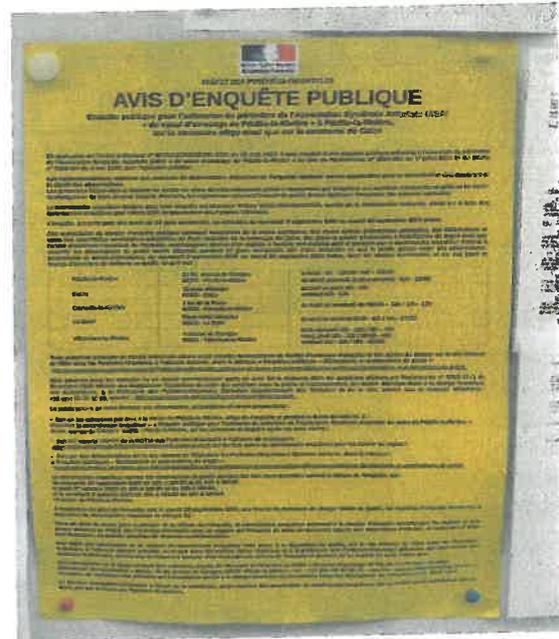


Photo n° 3 :
Affichage Mairie de Villeneuve.



Photo n° 4 :
Affichage Mairie de Calce



PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Photo n° 5 :
Affichage Mairie du Soler



Photo n° 6 :
Vue du canal d'arrosage



Photo n°7 :

En face vue de l'entrée du canal d'arrosage de Pezilla, sur la gauche canal de délestage vers la Têt.



Photo n°8 :

Vue de l'échelle mesurant la quantité d'eau dans le canal de L'ASA.



EXPEDITEUR : ASA DU CANAL DE PEZILLA
N° SIREN : 29660241000015

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION DES PIECES
2	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020231-0001 du 18 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Pézilla la Rivière.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p> <p>Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.</p> <p>Asa du Canal de PEZILLA asapezillalariviere@gmail.com 04.68.92.00.10</p> <p style="text-align: right;">Le 31/08/2020</p>

**ASA CANAL D'ARROSAGE
31 BIS AVENUE DU CANIGOU
66370 PEZILLA LA RIVIERE**

ATTESTATION

Je soussigné, André GARRIGUE, Président du canal d'arrosage de PEZILLA LA RIVIERE, certifie que l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2020 231-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de PEZILLA LA RIVIERE » ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif N° DDTM/SER/2020 246-0001 ont été transmis, par voie postale, le 11 septembre 2020, aux personnes inscrites sur la liste ci-annexée.

Le nombre de pièces du bordereau de notification fait bien état de ces deux documents bien que le corps du texte dudit bordereau ne mentionne qu'un seul arrêté.

Fait pour valoir ce que de droit à PEZILLA LE RIVIERE, le 28/09/2020.

Le Président,

André GARRIGUE.

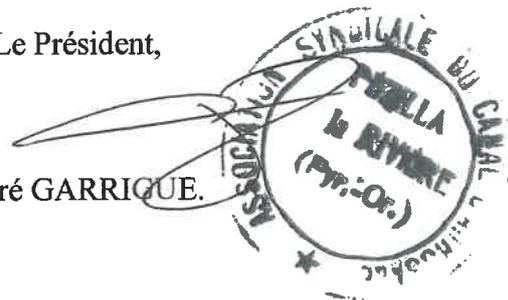


Tableau des envois postaux enquête publique

PROPRIETAIRE	ADRESSE	CP COMMUNE
CELLIER DE LA DONA	48 AV DU DOC TORREILLES	66310 ESTAGEL
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE	31 BIS AVENUE DU CANIGOU	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE ROCANGES	1 RECH DE MONTNER	66720 LATOUR DE France
LES HAUTES COUMES	PL JEAN MOULIN	66560 ORTAFFA
PROPRIETAIRES DU BND 140 A1298	4 RUE DE LA PADRERE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
PROPRIETAIRES DU BND 140 B0010	RTE DE BAH0	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
SCI CECA	12 RUE AUGUSTE ESTRADE	66680 CANOHES
M ABATTUT/STEPHANE BRUNO FRANCOIS	43 AV ROGER SALENGRO	66310 ESTAGEL
M AYMERICH/JOEL JEAN MICHEL	35 RUE PAU BERGA	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BAISSAS/JACQUES ARMAND JOSEPH	48 AV DU DOC TORREILLES	66310 ESTAGEL
M BARIDA/DANIEL ANTOINE	2 IMP DES SANTOLINES	11200 LEZIGNAN
M BARIDA/OLIVIER	34 RUE DE CONDE	69002 LYON
M BARIDA/VINCENT	POOLE ROAD 9 7AE	LONDRES ROYAUME UNI
M BARRIERE/JEAN RENE GABRIEL	27 BD NATIONAL	66390 BAIKAS
M BARRIERE/RICHARD ROBERT JEAN	5 RUE DES FAUVETTES	66390 BAIKAS
M BASSET/HENRI	RTE DE BAH0	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BASSET/PASCAL HENRI	16 RUE DE LA PADRERE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BILLES/ALAIN	3 IMP DU DOC ARNAUD	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BILLES/DANIEL ETIENNE ANDRE	CAMIDE LA TERRA VERT	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BILLES JEAN-PAUL	58 RUE PAUL ASTOR	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BLAD/LIONEL MICHEL PIERRE	2 BRUE DES ORANGERS	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BLANQUE/JEAN LOUIS ALBERT	4 RUE DES NOISETIERS	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M BONZOMS/JEAN JACQUES RENE	5 RUE DES MUSCATS	66390 BAIKAS
M BORIES/JEAN PIERRE FRANCOIS	23 RUE DU PARC	66610 VILLENEUVE DE LA RIVIERE
M CASAS/ROBERT MAGI LOUIS	8 RUE CAMI DE LA GAFFE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M CHANCHOU/BLAISE	5 RUE DE LA BERNOUZE	66610 VILLENEUVE DE LA RIVIERE
M CHAVANETTE/LOUIS JOSEPH MARCEL	17 QUAI VAUBAN	66000 PERPIGNAN
M CLOTTES/GILLES MICHEL MAURICE	6 RUE DE FORCA REAL	66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
M CONNES/JEAN JOSEPH EMILE	9 IMP DU MARCHÉ AUX BESTIAUX	66390 BAIKAS
M CONNES/JEAN MARIE PIERRE	29 BD SADI CARNOT	66390 BAIKAS
M GARAU/JEROME	4 AV DE PEZILLA	66390 BAIKAS
M PAILLARD/MAXIMILIEN PIERRE GEORGES	6 RUE DES BOUVREUILS	66000 PERPIGNAN
M ROGER/JEAN JACQUES	29 AV DE LA REPUBLIQUE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M ROUAUD/JEROME FRANCOIS RAYMOND	7 RUE PORTAL D AMONT	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M SAMSON/JEAN JOSEPH	RTE DE VILLENEUVE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M SAMSON/JEAN PAUL	2 CAMI DE BAIKAS	66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
M TARRIEUS/REGIS JEAN RENE	5 CHEMSTE CATHERINE	66390 BAIKAS
M TOFINOS/XAVIER	28 RUE MALAKOFF	66390 BAIKAS
MME ABELANET/MARGUERITE MARIE HENRIETTE	MAS DE BLANES	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME ATGE/CATHERINE	10 AV DU BOLERO	66610 VILLENEUVE DE LA RIVIERE
MME ATGE/OCEANE CECILE MERCEDES	455 RTE DE MENDE	34090 MONTPELLIER
MME BILLES/ROSE MARIE	RTE DE BAH0	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME BORIES/MARIE PIERRE	MAS DE BLANES	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME CONNES/MARIE FRANCE JACQUELINE	28 RUE MALAKOFF	66390 BAIKAS
MME FERRIER/ISABELLE MADELEINE PIERRE	29 BD SADI CARNOT	66390 BAIKAS
MME FONS/CATHERINE HENRIETTE THERESE	27 BD NATIONAL	66390 BAIKAS
MME FONTANELL/ROSE MARIE	23 RUE DU PARC	66610 VILLENEUVE DE LA RIVIERE
MME GERMA/CHRISTINE	13 RUE NICOLAS POUSSIN	66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
MME LAMARQUE/MARIE MARGUERITE FRANCOISE	8 RUE CAMI DE LA GAFFE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME MAI/SOPHIE	7 RUE PORTAL D AMONT	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME MAUMELAS/MARIE JOSETTE	29 AV DE LA REPUBLIQUE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME POTAU/DELPHINE ANNE MARIE	RTE D ESTAGEL	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME SABAROL/MARIE CLAIRE LOUISE	24 RUE DES ROMARINS	66000 PERPIGNAN
MME SEGUY/MARC		Sans adresse
MME TORREILLES/MARGUERITE MARIE THERESE	9 IMP DU MARCHÉ AUX BESTIAUX	66390 BAIKAS
MME VAILLS/JOELLE	5 RUE DES MUSCATS	66390 BAIKAS
COMMUNE DE CALCE	MAIRIE	66600 CALCE
LA FOSSE	01 CHE D ESTAGEL	66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE

M SAMSON/CLAUDE	ROUTE DE SAINT NAZAIRE 0000 RTE DE ST	66140 CANET EN ROUSSILLON
M SAMSON/DIDIER	0012Q RUE DU MOULIN CASSANYES	66690 SOREDE
MALIS/HENRI LAURENT PAUL	02 IMP VOLTAIRE	66390 BAIKAS
MME ATGE/MARINA PAULINE JEANNE	Sans adresse	
PROPRIETAIRE	ADRESSE	CP COMMUNE
MME SAMSON/SYLVE FLORENCE	LOT LA METAIRIE 0020 IMP DU MOULIN	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
SOL/ANDRE HENRI JEAN	09 RUE DES ALOES	66390 BAIKAS
SOLER/CHRISTOPHE JACQUES LOUIS	LIEU DIT AL VIGNIE RTE D ESTAGEL	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
SOUARES/CHRISTOPHE ANDRE RENE	09 AV DU CANIGOU	66560 ORTAFFA
SOUARES/THIERRY LOUIS HENRI	02 RUE DU FIGUIER	66560 ORTAFFA
THOMAS/FABRICE ROGER MARC	LOT POU D ENGAS 10 RUE DE LA CARRERA	66390 BAIKAS
DOMAINE DES GOURGUETTES	8 RUE CAMI DE LA GAFFE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
PROPRIETAIRES DU BND 140 B0080	Sans adresse	
M CONDORET/MAX GEORGES HENRI	RTE DES CARRIERES	66390 BAIKAS
M JANOT/ANDRE	27 RUE DE LA BARDERE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
PARNAUD/MICHEL MARIE RENE	06 RUE PIERRE LEFRANC	66390 BAIKAS
M PERRIE/DOMINIQUE FRANCOIS	1 PL DEL MOULY	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M SIRE/JEAN MARIE LUCIEN ERNEST	6 RUE FOURNALAU	66310 ESTAGEL
M TALAYRACH/JACQUES JOSEPH FRANCOIS	MAS DE BLANES	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
M TALAYRACH/PIERRE JEAN HENRI	63 AV VICTOR HUGO	66270 LE SOLER
VALS/HELENE RAYMONDE ELISABETH THERESE	15 BD DES ECOLES	66390 BAIKAS
MME CROUEILS/ARLETTE	5 RTE DES CARRIERES	66390 BAIKAS
MME THOMAS/CATHERINE MAURICETTE EUGENIE	27 RUE DE LA BARDERE	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME RIZO/MARIE	1 PL DEL MOULY	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
MME GARRIGUE/NICOLE MARIE BERNADETTE	1 RUE DE FORCA REAL	66720 MONTNER
M RAYNAL/JOSEPH	4 RUE DES FLAMANTS	66600 RIVESALTES
MME COSTA/JOELLE MYRIAM ERNESTE	CAMIDE LA TERRA VERT	66370 PEZILLA DE LA RIVIERE



Projet d'extension d'un réseau d'irrigation sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce - Plan de situation au 1er juillet 2020

-  Limites communales
 -  Périmètre initial de l'ASA
 -  Périmètre d'extension de l'ASA
 -  Point de prélèvement sur le Têt
 -  Station de pompage
- Système d'irrigation
-  Conduites principales

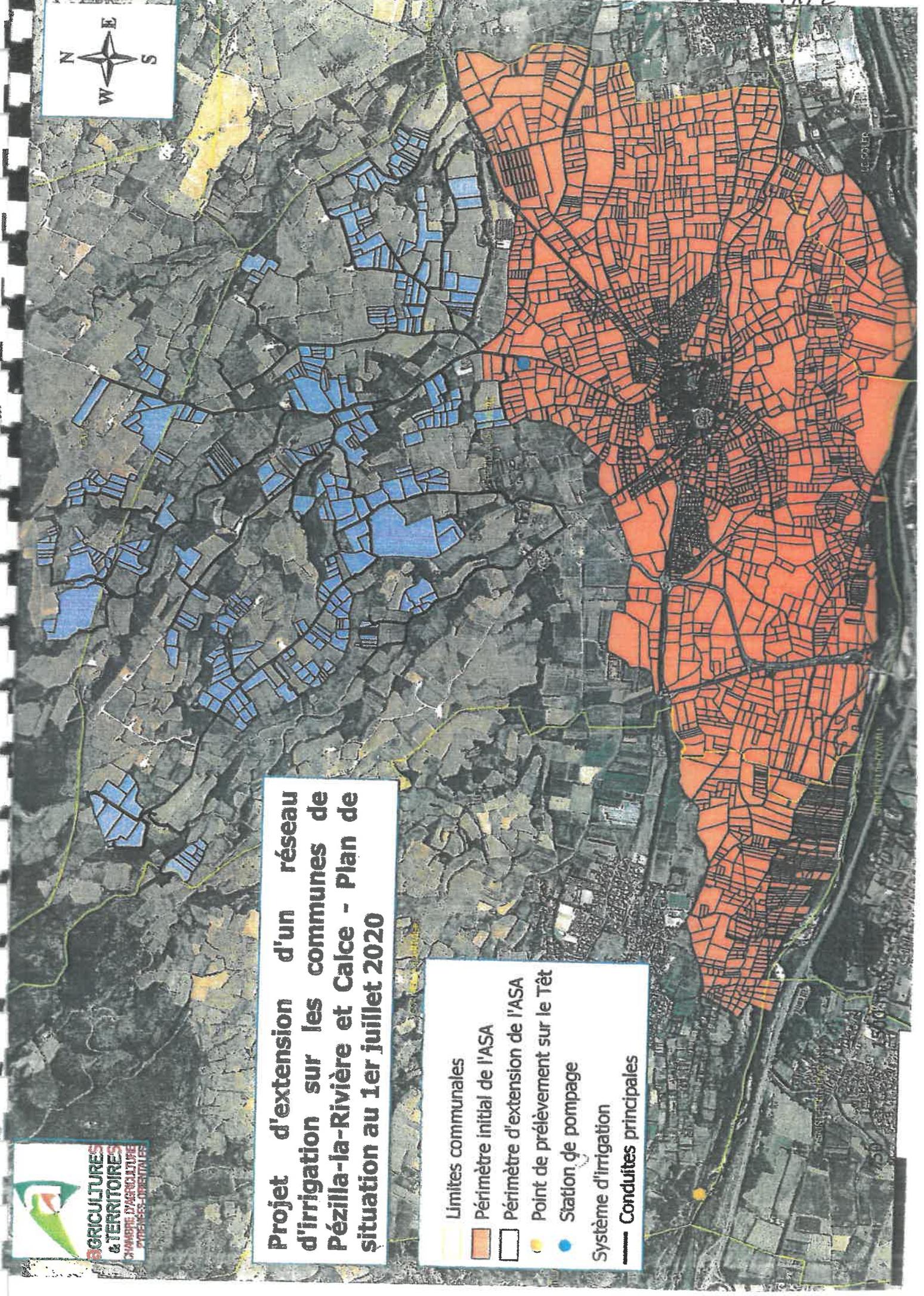
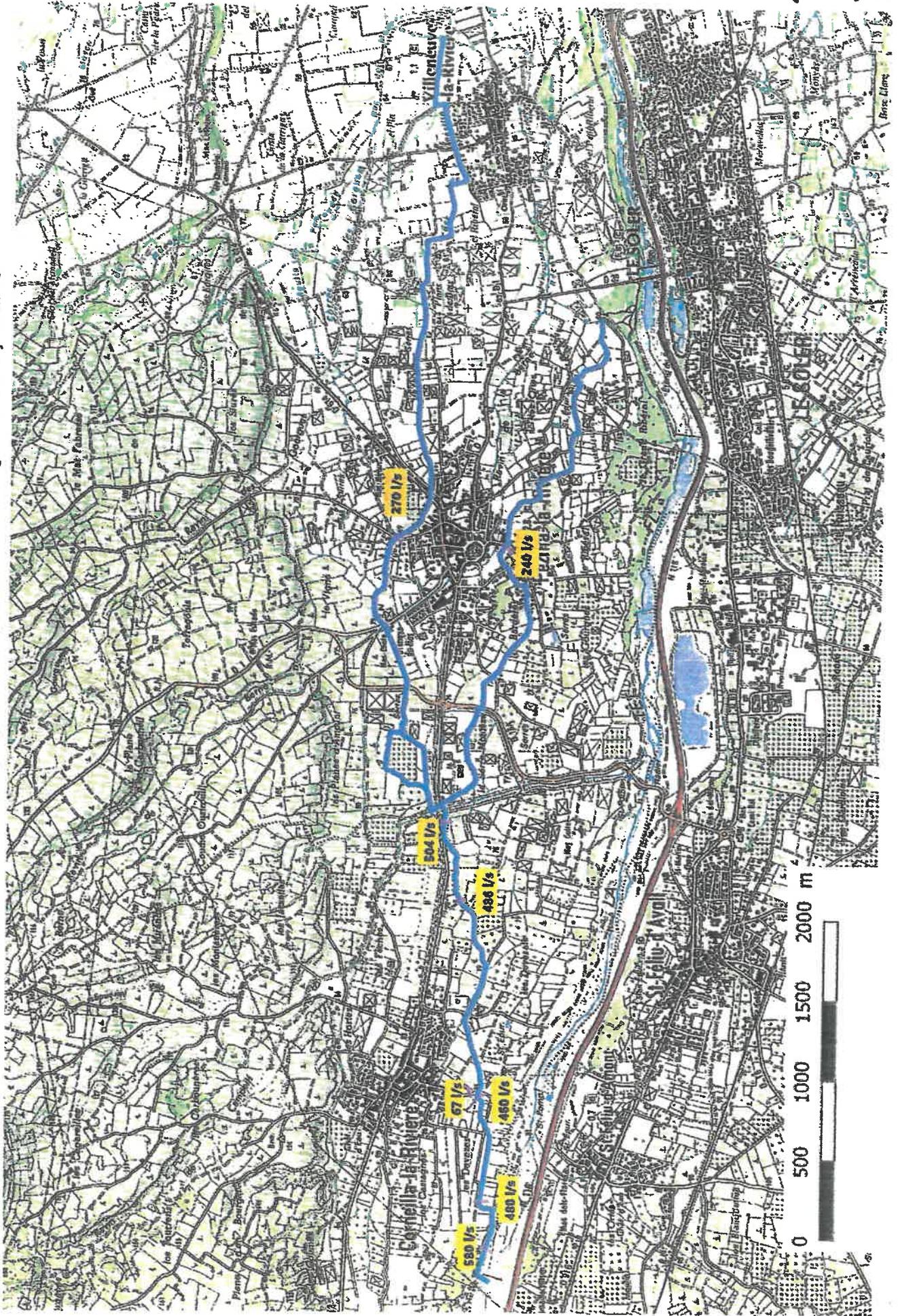


Figure 6 : résultats des jaugeages réalisés par la Chambre d'Agriculture le 8 juin 2018





VILLE
DE
PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Code Postal 66370

Tél. 04 68 92 00 10 - Fax 04 68 92 88 47

République Française

30 septembre 2020

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE (Pyrénées Orientales),

Soussigné certifie avoir fait procéder, du 27/08/2020 au 29/09/2020 inclus, à l’affichage en Mairie de Pézilla la Rivière de l’arrêté n°DDTM/SER/2020 231-0001 18 août 2020 modifié le 2 septembre 2020, de monsieur le Préfet, prescrivant l’ouverture de l’enquête publique sur le projet d’extension du périmètre de l’Association Syndicale Autorisée du « Canal de Pézilla la Rivière » de la Commune de Pézilla la Rivière.

- Qu’un avis au public de l’avis d’enquête publique sur le projet d’extension du périmètre de l’Association Syndicale Autorisée du « Canal de Pézilla la rivière » à Pézilla la Rivière a été affiché, visible du public ;
- Que l’arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020 231-0001 du 18 Août 2020 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique a été affiché, visible du public du 27 août 2020 au 29 septembre 2020 inclus ;
- Que l’arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020 246-0001 du 2 septembre 2020 modifiant l’arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020 231-0001 à été affiché, visible du public du 04 septembre 2020 au 29 septembre inclus.

En foi de quoi il a été établi le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

*Par délégation du Maire,
L’Adjoint,*



GUY PALOFFIS

Le Soler

■ ■ ■ Porte de la Vallée de la Têt

Certificat d'affichage

En exécution de l'arrêté n°DDTM/SER/2020 231-0001 du 18 août 2020 modifié le 2 septembre 2020, de monsieur Le Préfet, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du « Canal de Pézilla-La-Rivière » à PÉZILLA LA RIVIÈRE ;

Madame Le Maire de la commune de LE SOLER ;

Certifie :

- Qu'un avis au Public de l'avis d'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du « Canal de Pézilla-La-Rivière » à Pézilla La Rivière a été affiché, au lieu habituel, visible du public du 27 août 2020 au 29 septembre 2020 inclus ;
- Que l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020 231-0001 du 18 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché, au lieu habituel, visible du public du 27 août 2020 au 29 septembre 2020 inclus ;
- Que l'arrêté préfectoral n° n°DDTM/SER/2020 246-0001 du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020 231-0001 a été affiché, au lieu habituel, visible du public du 04 septembre 2020 au 29 septembre 2020 inclus.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en Mairie de LE SOLER,

Le 29 septembre 2020,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Robert RAYNAUD.



MARIE



CORNEILLA-de-la-RIVIERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

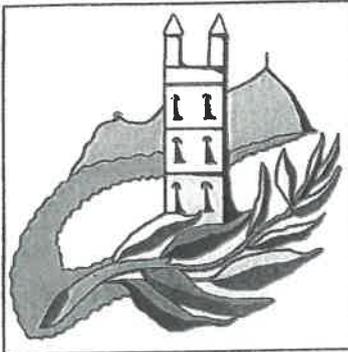
M. René LAVILLE, Maire de la Commune de Corneilla de la Rivière, soussigné, certifie avoir à la date du 27 Août 2020 et jusqu’au 29 Septembre 2020 inclus fait afficher à la porte de la Mairie l’avis au Public de l’avis d’enquête publique sur le projet d’extension du périmètre de l’Association Syndicale Autorisée (ASA) du « canal d’arrosage de Pézilla la Rivière » à Pézilla la Rivière sur la Commune siège ainsi que le Commune de Calce.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 30 septembre 2020

M. René LAVILLE
Maire



MARIE



CORNEILLA-de-la-RIVIERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

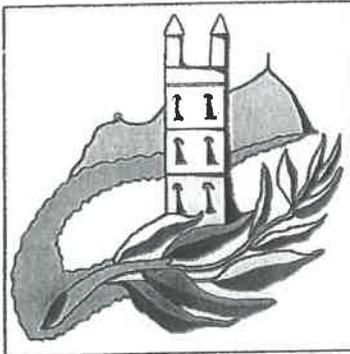
M. Monsieur René LAVILLE, Maire de la Commune de Corneilla de la Rivière, soussigné, certifie avoir à la date du 27/08/2020 fait afficher à la porte de la Mairie l'arrêté préfectoral N°DDTM/SER/231-0001 du 18/08/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla la Rivière.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 29 septembre 2020

M. Le Maire,
René LAVILLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'René Laville', is written over the printed name of the Mayor.

MARIE



CORNEILLA-de-la-RIVIERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

M. Monsieur René LAVILLE, Maire de la Commune de Corneilla de la Rivière, soussigné, certifie avoir à la date du 04/09/2020 fait afficher à la porte de la Mairie l’arrêté préfectoral N°DDTM/SER/246-0001 du 02/09/2020 portant modification de l’arrêté N°DDTM/SER/231-0001 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique sur le projet d’extension du périmètre de l’Association Syndicale Autorisée « du canal de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla la Rivière.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 29 septembre 2020

M. Le Maire,
René LAVILLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'René Laville', is written over a faint circular stamp.

